

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 21 juillet 2021

JUIN 2021

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRETES GENERAUX

VOIRIE ET DIVERS DES MOIS DE JUIN 2021

Arrêtés permanent portant **règlementation de la circulation** concernant :

- **La Rue Alexandre Blanc et Rue Rouget de l'Isle** (stop)
- **La Rue Petite Saunerie, la Rue de l'Amelier, la Rue Carnot, la Rue Saint-Jean Le Vieux, la Rue de la Croix, la Rue de l'Officialité, la Rue de l'Oriflamme, la Rue du Chapeau Rouge, la Rue Campana, la Rue Ledru Rollin, la Rue Paul Sain et la Place Pignotte** (circulation interdite)
- **La Rue Petite Saunerie, la Rue de l'Amelier, la Rue Carnot, la Rue Saint-Jean Le Vieux, la Rue de la Croix, la Rue de l'Officialité, la Rue de l'Oriflamme, la Rue du Chapeau Rouge, la Rue Campana, la Rue Ledru Rollin, la Rue Paul Sain et la Place Pignotte** (circulation interdite)
- **Place Berluc-Perussis** (mise en double impasse)

Arrêtés permanent portant **règlementation du stationnement** concernant :

- **Du 17 au 19 et 21 Avenue Pierre Sémard (places de livraison)**

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant **le Pavillon Les Pins - CHS de Montfavet**, type U, catégorie 5^{ème}, situé au 2 Avenue de La Pinède.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant **le Pavillon Clairière - CHS de Montfavet**, type U, catégorie 5^{ème}, situé au 2 Avenue de La Pinède.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant **le Pavillon Petit Bois - CHS de Montfavet**, type U, catégorie 5^{ème}, situé au 2 Avenue de La Pinède.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant **Best Western Le Paradou**, type O, N et L, catégorie 3^{ème}, situé au 85 Avenue Clément ADER à Montfavet.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Bo Avignon théâtre**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Théâtre Le Neuf**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Cinéma Le Pandora**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Théâtre Arrache Cœur**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Palace**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Cour Minérale Université**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Cour Saint - Joseph**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Gymnase Saint - Joseph**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Gymnase Mistral**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **les jardins Pasteur**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **les jardins Ceccano**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le jardin et gymnase Saint Jo-Teinturiers**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Gymnase Aubanel**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Cour du Musée Calvet**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Cloître des Carmes**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Cour d'Honneur**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **Pasteur internat**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **les locaux d'hébergement GS Saint Jean**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Salle CERPA**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **l'Ecole du spectateur – Ecole Persil – Pouzaraque**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Grenier à Sel**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **les Jardins Pétramale – Les Halles**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Manufacture – Château de Saint - Chamand**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Manufacture**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Manufacture Patinoire**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Buffon Théâtre**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **l' Essaïon**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Foyer Lycée Mistral**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Maison du Théâtre enfants**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Salle du Roi**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Chapelle du Verbe Incarné**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Chapelle du Roi René**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Parvis – Chapelle Notre Dame de Conversion**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Kabarouf Barthelasse - CTS**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **Vincent de Paul CTS N°1**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **Vincent de Paul CTS N°2**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Scierie – le Studio**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **Vincent de Paul CTS N°3**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Village du OFF**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **la Scierie – Le Hangar**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Délirium**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Nouveau Grenier**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **les Lucioles**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Bar du In**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Gymnase Saint - Vincent de Paul**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **Présence Pasteur Externat Lycée**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Cloître Célestin**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **l'Eglise Célestin**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **les locaux MAIF**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **le Clash Théâtre**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **l'Ecole Bouquerie**.

Arrêté portant ouverture temporaire d'un établissement recevant du public pour la période du Festival d'AVIGNON 2021 concernant **l'Ecole Mistral**.

Arrêté portant réquisition d'agents pour assurer le bon fonctionnement des bureaux de vote tout au long de la journée du dimanche 20 juin 2021.

Arrêté inter-préfectoral concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les Communes d'Avignon, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et des Angles.

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent GERIN, Directeur de la Conservation du Patrimoine des Aménagements Urbains.

Arrêté portant annulation du marché du dimanche à Saint Chamand le dimanche 20 juin 2021.

Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme THARY, Ingénieur en Chef du Service Travaux Entretien.

Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien GARCIA, Ingénieur Principal, Chef du Service Travaux Neufs.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne LANET, Ingénieure Principale, Cheffe du Service Energie.

Arrêté portant réglementation de l'affichage pour le Festival d'Avignon 2021.

Arrêté portant délégation de signature pour certification conforme à Mme Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique.

Arrêté portant délégation de signature pour certification conforme à Mme Agnès GAGLIARDI, Cheffe du Service des Assemblées.

Arrêté portant réquisition d'agents pour assurer le bon fonctionnement des bureaux de vote tout au long de la journée du dimanche 27 juin 2021.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Inès FEIJOO.

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric COLOMBA.

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Sylvain FABRE.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant **l'Adresse Théâtre**, type L, catégorie 4^{ème}, situé au 2 Avenue de la Trillade.

Arrêté prescrivant des mesures particulières à l'occasion du Festival 2021.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0098
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE ALEXANDRE BLANC et RUE ROUGET DE L'ISLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur l'intersection Nord/Ouest de la RUE ALEXANDRE BLANC et de la RUE ROUGET DE L'ISLE, les conducteurs circulant RUE ALEXANDRE BLANC sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE ROUGET DE L'ISLE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 03 juin 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0043
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RUE PETITE SAUNERIE, RUE DE L'AMELIER, RUE CARNOT, RUE
SAINT-JEAN LE VIEUX, RUE DE LA CROIX, RUE DE L'OFFICIALITE,
RUE DE L'ORIFLAMME, RUE CHAPEAU ROUGE, RUE CAMPANE,
RUE LEDRU ROLLIN, RUE PAUL SAIN et PLACE PIGNOTTE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Marché hebdomadaire du samedi de 08h00 à 13h00 DE LA PLACE CARNOT à la PLACE DES CARMES.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONT MARTIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite RUE CARNOT angle PLACE JERUSALEM. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules est interdite RUE SAINT-JEAN LE VIEUX intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, **véhicules de transports en commun** et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÈTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 6 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'OFFICIALITE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 7 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ORIFLAMME intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 8 - La circulation des véhicules est interdite RUE CHAPEAU ROUGE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 9 - La circulation des véhicules est interdite RUE CAMPANE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne

s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 10 - La circulation des véhicules est interdite RUE LEDRU ROLLIN intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 11 - La circulation des véhicules est interdite RUE PAUL SAIN intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, **véhicules de transports en commun** et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 12 - La circulation des véhicules est interdite RUE PAUL SAIN intersection RUE THIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas **aux riverains**, véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 13 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE PAUL SAIN, de la RUE PORTAIL MATHERON jusqu'à la PLACE PIGNOTTE.

Circulation double sens uniquement pour les riverains et durant les périodes de Marché

ARTICLE 14 - Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE PIGNOTTE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;

Circulation double sens uniquement pour les riverains et durant les périodes de Marché

ARTICLE 15 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE CHAPEAU ROUGE.

Circulation double sens uniquement pour les riverains et durant les périodes de Marché.

ARTICLE 16 - La circulation des véhicules est interdite Le mobilier urbain permettant de barrer les différentes rues sera un dispositif de barrières non fixes.

ARTICLE 17 - Réouverture de la voie, l'emprise du Marché de la place Carnot à la place des Carmes sera fermée à partir de 05h00 pour la mise en place des forains.
Celle-ci sera ré-ouverte uniquement lorsque le nettoyage sera terminé et la sécurité pour la circulation rétablie soit à 15h00..

ARTICLE 18 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 19 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 20 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 21 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 30/03/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0099
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RUE PETITE SAUNERIE, RUE DE L'AMELIER, RUE CARNOT, RUE SAINT-JEAN LE VIEUX, RUE DE LA CROIX, RUE DE L'OFFICIALITE, RUE DE L'ORIFLAMME, RUE CHAPEAU ROUGE, RUE CAMPANE, RUE LEDRU ROLLIN, RUE PAUL SAIN, PLACE PIGNOTTE et PLACE CARNOT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°21-AP-0043 en date du 04/06/2021, portant réglementation de la circulation :

- RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONT MARTIN
 - RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE
 - RUE CARNOT angle PLACE JERUSALEM
 - RUE SAINT-JEAN LE VIEUX intersection RUE CARNOT
 - RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÈTE
 - RUE DE L'OFFICIALITE intersection RUE CARNOT
 - RUE DE L'ORIFLAMME intersection RUE CARNOT
 - RUE CHAPEAU ROUGE intersection RUE CARNOT
 - RUE CAMPANE intersection RUE CARNOT
 - RUE LEDRU ROLLIN intersection RUE CARNOT
 - RUE PAUL SAIN intersection RUE CARNOT
 - RUE PAUL SAIN intersection RUE THIERS
 - RUE PAUL SAIN, de la RUE PORTAIL MATHERON jusqu'à la PLACE PIGNOTTE
 - PLACE PIGNOTTE
 - RUE CHAPEAU ROUGE
 - Le mobilier urbain permettant de barrer les différentes rues sera un dispositif de barrières non fixes
 - L'emprise du Marché de la place Carnot à la place des Carmes sera fermée à partir de 05h00 pour la mise en place des forains.
- Celle-ci sera ré-ouverte uniquement lorsque le nettoyage sera terminé et la sécurité pour la circulation rétablie soit à 15h00.

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Marché hebdomadaire du samedi de 08h00 à 13h00 DE LA PLACE CARNOT à la PLACE DES CARMES.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0043 en date du 04/06/2021, portant réglementation de la circulation :

- RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONT MARTIN
- RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE
- RUE CARNOT angle PLACE JERUSALEM
- RUE SAINT-JEAN LE VIEUX intersection RUE CARNOT
- RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÈTE
- RUE DE L'OFFICIALITE intersection RUE CARNOT
- RUE DE L'ORIFLAMME intersection RUE CARNOT
- RUE CHAPEAU ROUGE intersection RUE CARNOT
- RUE CAMPANE intersection RUE CARNOT
- RUE LEDRU ROLLIN intersection RUE CARNOT
- RUE PAUL SAIN intersection RUE CARNOT
- RUE PAUL SAIN intersection RUE THIERS
- RUE PAUL SAIN, de la RUE PORTAIL MATHERON jusqu'à la PLACE PIGNOTTE

- PLACE PIGNOTTE
- RUE CHAPEAU ROUGE
- Le mobilier urbain permettant de barrer les différentes rues sera un dispositif de barrières non fixes
- L'emprise du Marché de la place Carnot à la place des Carmes sera fermée à partir de 05h00 pour la mise en place des forains.

Celle-ci sera ré-ouverte uniquement lorsque le nettoyage sera terminé et la sécurité pour la circulation rétablie soit à 15h00.
, est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules est interdite RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONT MARTIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules est interdite RUE CARNOT angle PLACE JERUSALEM. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules de livraison avant 06h30, véhicules de police et véhicules de secours.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules est interdite RUE SAINT-JEAN LE VIEUX intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 6 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÈTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 7 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'OFFICIALITE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules de livraison avant 06h30, véhicules de police et véhicules de secours.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 8 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ORIFLAMME intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 9 - La circulation des véhicules est interdite RUE CHAPEAU ROUGE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 10 - La circulation des véhicules est interdite RUE CAMPANE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 11 - La circulation des véhicules est interdite RUE LEDRU ROLLIN intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 12 - La circulation des véhicules est interdite RUE PAUL SAIN intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 13 - La circulation des véhicules est interdite RUE PAUL SAIN intersection RUE THIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et les véhicules de livraison avant 06h30.

Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 14 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE PAUL SAIN, de la RUE PORTAIL MATHERON jusqu'à la PLACE PIGNOTTE.

Circulation double sens uniquement pour les riverains et durant les périodes de Marché

ARTICLE 15 - Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE PIGNOTTE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;

Circulation double sens uniquement pour les riverains et durant les périodes de Marché

ARTICLE 16 - La circulation des véhicules est interdite Tous les samedis matin de 05h00 à 15h00 PLACE CARNOT, de la RUE ARMAND

DE PONTMARTIN jusqu'à la PLACE JERUSALEM. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 17 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE CHAPEAU ROUGE.
Circulation double sens uniquement pour les riverains et durant les périodes de Marché.

ARTICLE 18 - La circulation des véhicules est interdite Le mobilier urbain permettant de barrer les différentes rues sera un dispositif de barrières non fixes.

ARTICLE 19 - Réouverture de la voie, l'emprise du Marché de la place Carnot à la place des Carmes sera fermée à partir de 05h00 pour la mise en place des forains.
Celle-ci sera ré-ouverte uniquement lorsque le nettoyage sera terminé et la sécurité pour la circulation rétablie soit à 15h00..

ARTICLE 20 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 21 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 22 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 11/06/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0110
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PLACE BERLUC-PERUSSIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le budget participatif n°30 de l'année 2019,

CONSIDÉRANT la requalification du mini terrain existant et compléments paysagers de la place

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redonner de l'attractivité au lieu, de végétaliser et de sécuriser l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une mise en double impasse est instaurée PLACE BERLUC-PERUSSIS.

Un dispositif de fermeture amovible sera installé sur la place BERLUC - PERUSSIS à hauteur des n°10-12.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 28 juin 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0115
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE PIERRE SEMARD

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°20-AP-0145 en date du 02/07/2020, portant réglementation de la circulation du 17 au 19 AVENUE PIERRE SEMARD et 21 AVENUE PIERRE SEMARD

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la rotation du stationnement autour des commerces de quartier et de favoriser le stationnement de proximité y compris les touristes et visiteurs des riverains

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°20-AP-0145 en date du 02/07/2020, portant réglementation de la circulation du 17 au 19 AVENUE PIERRE SEMARD et 21 AVENUE PIERRE SEMARD, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé:

- du 17 au 19 AVENUE PIERRE SEMARD
- 21 AVENUE PIERRE SEMARD,
- la journée entre 7h00 et 19h00.
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
- Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers.
- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 30/06/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-766
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

FB-21-766

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 26 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement PAVILLON LES PINS C – CHS DE MONTFAVET type U et catégorie 5ème sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet, géré par Monsieur STAEBLER est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 1^{er} juin 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité



***Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées***

**ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MAYA PFEFER, ATTACHÉE HORS CLASSE
CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} novembre 2017 portant recrutement par voie de mutation de Madame Maya PFEFER, Directrice territoriale,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant intégration de Madame Maya PFEFER dans le grade d'attaché hors classe,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maya PFEFER, Attachée hors classe, Cheffe du Département Juridique, pour tous actes et courriers dans les limites mentionnées, relevant de la compétence de son département :

- Assemblées : préparation et suivi du Conseil municipal, suivi des arrêtés de délégation de fonctions et de signatures, extraits, copies, certificats d'affichage, ampliations d'arrêtés et de délibérations.
- Affaires juridiques notamment :
 - ⇒ pour déposer plainte au nom du Maire auprès de Monsieur le Procureur de la République du Juge d'instruction ou des services de Police ou de Gendarmerie,

- ⇒ pour la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, en application de l'article 85 du code de procédure pénale,
 - ⇒ pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autorité administrative,
 - ⇒ pour tous contentieux ou précontentieux vis-à-vis de tiers (personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal ou de représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais,
 - ⇒ Pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, courriers aux assureurs et aux usagers relatifs aux demandes formulées auprès de la Ville d'Avignon en réparation de sinistres,
 - ⇒ Courriers aux avocats et décisions de défendre,
 - ⇒ Courriers divers d'information ou de transmission de documents.
- Commande Publique, dans le cadre des procédures prévues par les textes en vigueur, tous actes et courriers relatifs aux procédures de marchés publics et aux délégations de services publics à l'exception de ceux portant décision d'attribution.
 - Ordres de missions ponctuels.

Article 2° : Madame Maya PFEFER, Attachée hors-classe, Cheffe du Département Juridique, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à télétransmettre tous les actes listés par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse le 27 octobre 2015.

Article 3° : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maya PFEFER, l'habilitation de télétransmission est exercée par :

- Madame Agnès GAGLIARDI, Attaché territorial au service des Assemblées
- Madame Stéphanie BONACCI, Agent affecté au service des Assemblées
- Madame Roselyne TRIAU, Agent affecté au service des Assemblées

Article 4 : L'ordonnateur délègue à Madame Maya PFEFER, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 8.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son Département.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicholas BLANC, Directeur général adjoint, Madame Maya PFEFER exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 7 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7° : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 07 JUIN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-876
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 5 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 26 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement PAVILLON CLAIRIERE – CHS DE MONTFAVET type U et catégorie 5^{ème} sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet, géré par Monsieur STAEBLER est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 7 juin 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-875
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 26 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement **PAVILLON PETIT BOIS – CHS DE MONTFAVET** type U et catégorie 5^{ème} sis 2 avenue de la Pinède à Montfavet, géré par Monsieur STAEBLER est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le

11 JUIN 2021.

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-951
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 19 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement **BEST WESTERN LE PARADOU** type O, N, et L catégorie 3^{ème} sis 85 avenue Clément ADER à Montfavet, géré par Madame Mirna KALI est autorisée à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 14/06/2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-631

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREP du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : BO AVIGNON THEATRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

RÉC : FB-21-678

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : THEATRE LE NEUF
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 juin 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-676

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CINEMA LE PANDORA
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

R&E : FD-21-677

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement d'il : THEATRE ARRACHE COEUR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-675

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE PALACE.
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Ref : FB-21-659

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952.60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR MINERALE UNIVERSITE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-557

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR ST JOSEPH
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-658

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GYMNASSE ST JOSEPH
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

R&E : FB-21-655

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GYMNASSE MISTRAL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

RSE : FB-21-656

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : JARDINS PASTEUR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Fouchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-654

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : JARDINS CECCANO
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-653

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : JARDIN ET GYMNASE ST JO - TEINTURIERS
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB-21-649

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : AUBANEL - GYMNASÉ
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-632

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR DU MUSEE CALVET
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : PB-21-650

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CLOÎTRE DES CARMES
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-651

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : COUR D'HONNEUR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement,
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021,

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB-21-617

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : PASTEUR INTERNAT - ESPACE ALYA
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf.: FB-21-646

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LOCAUX HEBERGEMENT GS ST JEAN
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Ref : FB-21-645

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : SALLE CERPA
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-643

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ECOLE DU SPECTATEUR - Ecole Persil - Pouzaraque
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement,
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,

2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

Hôtel de Ville - 84045 Avignon Cedex 9 - Tél. 04 90 80 80 00 - Fax 04 90 80 82 82

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-614

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE GRENIER A SEL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-642

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : JARDINS PETRAMALE LES HALLES
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RELEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-541

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LA MANUFACTURE - CHÂTEAU DE ST CHAMAND.
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Ref : FB-21-639

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LA MANUFACTURE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-640

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LA MANUFACTURE PATINOIRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : PB-21-637

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : BUFFON THEATRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-634

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ESSAÏON
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021,

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB-21-632

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : FOYER LYCEE MISTRAL.
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-630

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : MAISON DU THEATRE ENFANTS
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-629

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRÊTE POUR LA PÉRIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : SALLE DU ROI
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

R&E : FB-21-026

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CHAPELLE DU VERBE INCARNE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB/21-628

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CHAPELLE DU ROI RENE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-627

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE PARVIS - CHAPELLE NOTRE DAME DE CONVERSION
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB-21-615

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-joint.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : KABAROUF BARTHELASSE - CTS
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

06 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB/21-616

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : VINCENT DE PAUL CTS N°1
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le **08 JUIN 2021**

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-617

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : VINCENT DE PAUL CTS N°2
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Ref : FB-21-624

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LA SCIERIE - LE STUDIO
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021,

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB-21-619

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : VINCENT DE PAUL - CTS N°3
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Ref : FR 21 620

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : VILLAGE DU OFF
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021,

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Serviee Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf. : FB-21-623

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LA SCIERIE - LE HANGAR
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 08 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-897

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE DELIRIUM
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 10 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-896

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LE NOUVEAU GRENIER
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 10 JUIN 2021

Pour le Maire
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-895

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LES LUCIOLES
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

10 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB/21-894

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : BAR DU IN
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 17 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB-21-893

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
VU Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
VU L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
VU Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
VU L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
VU L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
VU Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
VU Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : GYMNASE SAINT VINCENT DE PAUL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 10 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FD-21-892

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : PRESENCE PASTEUR EXTERNAT LYCEE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 10 JUIN 2021

Pour le Maire
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

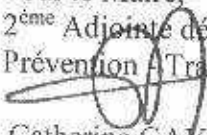
Réf : FB-21-891

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CLOITRE CELESTIN
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 17 06 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention et Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON.

Réf : FB-21-890

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : EGLISE CELESTIN
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

10 JUIN 2021

Pour le Maire
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-889

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : LOCAUX MAIF
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remise à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

10 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf : FB-21-888

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : CLASH THEATRE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

10 JUIN 2021

Pour le Maire
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

Réf : FB-21-900

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ECOLE BOUQUERIE
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le 30 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle paysage urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d'AVIGNON,

Réf. : FB-21-899

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU** Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU** Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU** Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,
- VU** Le procès-verbal ci-annexé.

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2021

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : ECOLE MISTRAL
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera remis à
- Monsieur le Préfet de Vaucluse/DDPP
 - SDIS

Fait à AVIGNON, le

10 JUIN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique -
Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

**PÔLE RESSOURCES
SERVICE DES ASSEMBLEES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTE DE RÉQUISITION

Le Maire de la commune d'Avignon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant :

- Le préavis de grève déposé le 9 juin 2021 ;
- Le mouvement de grève ayant débuté le lundi 14 juin 2021 ;
- Les occupations et blocages de services publics municipaux constatés depuis le lundi 14 juin 2021 sur les divers sites des services municipaux ;
- L'organisation des élections régionales et départementales les 20 et 27 juin 2021 ;
- La nécessité de garantir le bon déroulement des opérations électorales grâce à la mobilisation adéquate et proportionnée des moyens humains et matériels de la Ville, et ce au besoin au moyen d'une réquisition ;
- Le risque avéré de voir ces opérations électorales empêchées ou significativement perturbées ;
- Les troubles graves à l'ordre public constitués par ce risque ;
- L'impossibilité de prévenir ces troubles graves à l'ordre public par un autre moyen que cette réquisition ;

Vu l'urgence découlant de ces circonstances,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents dont le nom figure dans le tableau en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés pour assurer le bon fonctionnement des bureaux de vote tout au long de la journée du dimanche 20 juin 2021.

Article 2 :

Cette réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au lundi 21 juin 2021 à 12 heures.

Article 3 :

Dans le cadre de cette réquisition, les agents susvisés se conforment aux instructions des services de la Ville chargés de l'organisation des élections.

Article 4 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents susvisés. Son ampliation sera affichée dans les locaux de l'hôtel de Ville et transmise à M. le Préfet.

Article 7 :

Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le, **17 JUIN 2021**

Pour ampliation,

L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



Le Maire,
Cécile HELLE,



Parvenu à la Préfecture le : **17 JUIN 2021**

Affiché le : **17 JUIN 2021**

Notifié le :

Signé le :

ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES 20 ET 27 JUIN 2021
PREMIER TOUR

NOM	Prénom
ABDELKRIM	Dalila
ABERGEL	Hervé
ABOU KHALIL	Yannis
ADAMO	Frédéric
ALEXANDRE	Marie-Pierre
AMADEAU	Lina
AMERGOUL	Nassir
ANDRE	Sylvain
APPLANAT	Brigitte
ARGILLER	Jonathan
AUBERT	Raoul
AUDEMARD-	Marie
BAFFIE	Géraldine
BAREL HOMASSON	Martine
BECHICHE	Anissa
BELBOURI	Franck
BELHADI	Ziden
BELMIMOUN	Khadidja
BELUET	Alex
BEN MIMOUN	Bouadjar
BENADDOU	Zouhir
BENAMAR	Fatiha
BENRABAH	Layachi
BERTIN	Jeremy
BISMUTH	Sophie
BLANC	Kévin
BONNEFOY	Emilie
BOUADJENAK	Rafik
BOUASRIA	Alham
BOUDEHEDJ	Hamid
BOUGHALEM	Ahmed
BOUKABOUS	Zouaoui
BOUKABOUS	Amel
BOULGHOBRA	Linda
BOULGHOBRA	Mourad
BOURAS	Nasser
BOUVRANDE	Julie
BRECHET	Serge
BREZOUT	Rolland
BRIHAT	Delphine
BRUN	Gaelle
BUSSI	Florian
BUSSI	Nadine
CANET	Hanna
CAPPOZOLI	Léa
CASTEL	Claude
CAZORLA	Brigitte
CETANI	Aldo

ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES 20 ET 27 JUIN 2021
PREMIER TOUR

CHAIBAINOU	Jacques
CHAMROUK	Mounir
CHARRAS	Christophe
CHASSILLAN	Cécilia
CHASSILLAN	Magalie
CHASTANIER	Denis
CHENAF	Kalifa
CHICOT	Sylvain
CHILAH	Hicham
CHRISTOL	Gérard
CILUFFO	Harmonie
COIN	Alex
COLAS	Mathieu
COLCELLINI	Serge
COLOMBA	Frédéric
COQUET	Jean-Pierre
CORNIQU	Patrice
CORTIAL	Julien
DA CRUZ	Jean
DADONE	Valerian
DAURELLE	Annie
DECHANOZ	Laurent
DEGOIRAT	Thibault
DELPUECH	Sandrine
DEQUEKER	Christophe
DEVIDE	Valérie
DI FRANZA	Jean-Louis
DIAFAT	Tatiana
DIMONDO	Isabelle
DJAOUANE	Jessica
DJELAIBIA	Tomy
DJELLAL	Michel
DUMONT	Franck
DURAND	Jean-Claude
DUVIVIER	Sylvain
EL GOUY	Nasser
EL HAIL	Khaled
EL HAMDI	Abdelkader
ELAKEHAL EL MILIANI	Fadhila
FARANO	Sébastien
FARH	Rania
FAUQUE	Isabelle
FOYARD	Sandrine
FRAGUAS CHOZAS	Miranda
FRANCOIS	Eric
FRANCOIS	Brigitte
GACHON	Nathalie
GANDELET	Stephane
GLIN	Bérangère

ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES 20 ET 27 JUIN 2021

PREMIER TOUR

GOMES DA CUNHA	Gérémy
GONCALVES RIBEIRO	Olivier
GOUDJIL	Jefel
GUENAOUI	Naima
GUEY	Yannick
GUISELIN	Anne-Laure
HOUBA	Fahima
INCREMENTA	Marine
JEANNE	Jenifer
JOLY	Eric
JOUFFRET	Cédric
JULLI	Albert
KACI	Said
KHARIFI	Samyaa
KLEIN	Karine
LAMBERT	Mireille
LAMRI	Abdelhamid
LAURO	David
LECHEVALIER	Annie
LEFORT	Sofia
LICHAIRE	Franck
LITIM	Rosa
LOCONTE	Roland
MALFETTES	Vincent
MARANO	Céline
MARGAN	Camille
MARTINEZ	Pascal
MATHIEU	Claude
MEDJELLEKH	Sallah
MEDJELLEKH	Sarah
MEGUENNI	El Hachemi
MENATORY	Eric
MERCIER	Marie
MESROUK	Guwa
MEYRIEUX	Nicole
MICHEL	Emilie
MIMOUN	Wassila
MIONE	François
MIRALLES	Eva
MOHATTA	Mohammed
MONTREYNAUD	Myriam
MORATTI	Nathalie
MOSTEFAI BOUBEKEUR HEMISSI	Zohra
MUNOS	Sophie
NASRI	Nasrecine
ORENGA	Saadia
OUIRINI	Amal
PACAUT	Didier
PALAO	Frederique

ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES 20 ET 27 JUIN 2021
PREMIER TOUR

PALOMARES	Anthony
PALUMBO	Florence
PASCAL	Vincent
PASCALIN	Véronique
PATAILLOT	Didier
PATRAC	Jean
PELLEGRIN	Julie
PEREZ	Sandrine
PITINO	Carole
PLANES	Caroline
PRIVE	Romuald
QUINZIO	Gwladys
RAGE	Joanna
RAMEAU	Cynthia
REGA	Lilian
ROBERT	Didier
ROBERT	Marianne
SALVATORE	François
SANCHEZ	Jean
SASTRE	Maud
SBAY	Faycal
SCAL	Alexandre
SEGALIN	Catherine
SELMi	Lionel
SETAITIA	Inès
SETITO	Doura
SETTINERI	Domenico
SOUBREVILLA	Lory
SOUFI	Djamel
SOUFI	Brahim
SURLEVE	Claude
TALAALACHT	Driss
TARRES	Joseph
TEYSSIER	Sandra
TISSOT	Christelle
TIXIER	Christelle
URBANI	Pascale
VERCHIERE	Nadine
VERNIER	Hugo
VIGNAL	Jean-Claude
VOLT	Jean-Christophe
ZAIDAT	Abdelkader
ZAMOUN	Mahammed



Arrêté inter-préfectoral du 31 MAI 2021
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation
environnementale du 08 août 2003 et à l'arrêté interpréfectoral du 05 février 2018
portant prescriptions complémentaires
concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les Communes
d'AVIGNON (84), de CHATEAURENARD (13), de ROGNONAS (13),
de BARBENTANE (13) et des ANGLES (30)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.
Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.
La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1-A, L. 123-19, L. 132-3, L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L.181-1 à L.181-14, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, L. 571-1 à L. 571-20, R. 411-1 à R.411-17-8, R. 181-45 et R.571-32 à R.571-57 ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. MIRMAND (Christophe) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse – M. GAUME (Bertrand) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif aux études d'impact ;
- VU le décret n°2002-867 du 3 mai 2002 modifié relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Les Alpilles (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 le Calavon et l'Enchrême (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Alpilles (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 23 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 l'Ouvèze et le Toulourenc (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 portant désignation du site Natura 2000 le Rhône aval (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon (zone spéciale de conservation) ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'Avignon reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7 dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement concernant la réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- VU la circulaire n° 98-36 MATE/DNP du 17 février 1998 sur l'application de l'article 19 de la loi sur l'air ;
- VU la circulaire n°2000-61 MES/DGS du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- VU la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et le guide méthodologique associé ;
- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

- VU la circulaire MEDAD du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la lettre circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport ;
- VU la circulaire du 23 mai 2002 (MEDD) relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale recensés comme points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
- VU la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
- VU la circulaire environnement du 25 juillet 1996 : réglementation relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU la demande de dérogation déposée le 20 septembre 2019 auprès des Préfets des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, par le service transport, infrastructures, mobilité (STIM – maître d'ouvrage) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes et Côte d'Azur (DREAL PACA), les formulaires CERFA (n°13614*01, n°13616*01) datés du 16 janvier 2020, le dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la tranche 2 du projet de contournement routier LEO » daté du 12 février 2020 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 08 avril 2020 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;
- VU le porter à connaissance, reçu par voie électronique le 06 janvier 2021, le 29 décembre 2020 et le 05 janvier 2021 respectivement aux guichets uniques de la police de l'eau du département des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard puis sous format papier le 01 février 2021 à ces trois guichets uniques ;
- VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis du CNPN et de l'Autorité environnementale transmis avec le porter à connaissance le 29 décembre 2020 et ayant fait l'objet d'une version modifiée par le maître d'ouvrage transmise le 15 janvier 2021 ;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau, paysages de la DREAL PACA et de l'avis reçu le 20 janvier 2021 ;
- VU la demande d'avis sollicitée le 28 janvier 2021 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), les avis reçus le 05 février 2021 en provenance des délégations territoriales des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et l'avis complémentaire reçu le 09 mars 2021 en provenance de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 10 février 2021 au 11 mars 2021 sur les sites internet des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard ;
- VU la synthèse des observations produites dans le cadre de participation du public par voie électronique, sur le projet de contournement routier de l'agglomération d'Avignon, dénommé projet de liaison Est-Ouest (LEO) ;
- VU la motivation de la décision pour la prise de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale pour le projet de contournement routier de l'agglomération d'Avignon, intitulé projet de liaison Est-Ouest (LEO) ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée le 20 septembre 2019, les formulaires CERFA (n°13614*01, n°13616*01) datés du 16 janvier 2021, le dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la

tranche 2 du projet de contournement routier LEO » daté du 12 février 2020 et l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 8 avril 2020 ont été intégrés par le maître d'ouvrage dans le porter à connaissance reçu par voie électronique le 06 janvier 2021, le 29 décembre 2020 et le 05 janvier 2021 respectivement aux guichets uniques de la police de l'eau du département des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard puis sous format papier le 01 février 2021 à ces trois guichets uniques ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espaces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon implique la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la réalisation du projet de la LEO répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que ce projet présente une plus-value sanitaire indéniable dans la mesure où il permet l'arrêt de la circulation des poids lourds sur la rocade sud d'Avignon, diminuant ainsi les nuisances occasionnées par le bruit et la pollution de l'air engendrés par ce trafic sur les habitants de ce secteur, densément peuplé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, spatiaux, réglementaires et environnementaux, telle que justifiée dans le dossier susvisé ;

Considérant que les activités, installations, ouvrages ou travaux relatifs à la tranche II de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon n'ont pas été modifiés par rapport au projet autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime notamment que l'argumentaire sur le choix du site de moindre impact doit être renforcé (en particulier concernant la traversée de la Durance), le bilan perte / gain neutre de biodiversité doit être mis en évidence, la prise en compte des corridors et des zones refuge doit être complétée, les mesures compensatoires doivent être finalisées pour garantir les équivalences et les additionnalités écologiques (mesures compensatoires à garantir foncièrement et techniquement, chiffrées et assorties d'un calendrier de réalisation) ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale qui soulève de nombreuses lacunes dans le dossier et qui mentionne que l'actualisation de l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble des thématiques ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN et à l'avis de l'Autorité environnementale qui rappelle les raisons techniques, spatiales, réglementaires et environnementales ayant prévalu à retenir ce périmètre de projet et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, qui précise et complète les

modalités des inventaires naturalistes menées, qui introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer les mesures de compensation ;

Considérant que le projet de LEO peut exercer au moins localement un impact sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore dans son environnement proche ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances mentionnées dans les avis du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la réalisation de la tranche 2 du projet de la « LEO » permet la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique et sonore de très nombreux riverains, le délestage de la rocade Sud d'Avignon sur laquelle circulent aujourd'hui de nombreux poids lourds et représente un fort enjeu de santé publique d'intérêt général ;

Considérant que la LEO constitue la clé de voûte de la desserte des principaux projets structurants du territoire de l'agglomération avignonnaise (Gare TGV, zone économique de Courtine, MIN de Châteaurenard ...) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permet de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique, les éléments complémentaires apportés, et les mémoires en réponse à l'avis du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'après la mise en œuvre des mesures prescrites au titre III du présent arrêté, l'effet du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTENT :

TITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) – service transport, infrastructures mobilité (STIM) – 16, Rue Zattara – CS 70248 – 13 331 Marseille cedex 3, représentée par Monsieur Fabrice LEVASSORT en sa qualité de Directeur régional adjoint, ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter l'autorisation environnementale du 08 août 2003 et l'arrêté du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest sur les Communes d'AVIGNON (Vaucluse), de BARBENTANE, ROGNONAS, CHATEAURENARD (Bouche du Rhône) et des ANGLES (Gard).

TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS EXPOSÉES A LA POLLUTION DE L'AIR ET AUX NUISANCES SONORES

ARTICLE 3 : Réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air dans les zones impactées

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avant la mise en exploitation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations à la pollution de l'air dans les zones impactées par ce projet. Ces zones et ces mesures sont définies par une étude actualisée sur le volet « Air et Santé » de niveau 1 conformément à la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures et le guide méthodologique associé.

Cette étude, à engager dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- comprend une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à la réalisation de la LEO sur toute la bande d'étude ;
- détermine si le projet entraîne la création de nouveaux points noirs en termes de pollution de l'air dans des zones déjà urbanisées afin d'intégrer, lors de la réalisation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations ;
- identifie, le long du tracé, les zones qui ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations à la pollution de l'air.

ARTICLE 4 : Réduction des nuisances sonores

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avant la mise en exploitation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition au bruit des populations dans les zones impactées par ce projet. Ces zones sont définies suite à une actualisation de l'état initial acoustique de la zone du tracé et une nouvelle modélisation de l'état acoustique du projet sur la base de données représentatives de la situation réelle.

Cette étude, à engager dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- détermine si le projet entraîne la création de nouveaux points noirs en termes de bruit dans des zones déjà urbanisées afin d'intégrer, lors de la réalisation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations de ces zones ;
- identifie, le long du tracé, les zones qui ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit.

TITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 5 : Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats

Les atteintes aux espèces protégées ou leurs habitats résultant de la mise en œuvre du projet visé à l'article 2 portent sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et sur la destruction et la perturbation des spécimens des espèces protégées suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
Polsson		
Alose feinte	<i>Zerynthia polyxena</i>	3,7 ha d'habitats favorables et 0,16 ha d'habitats de reproduction
Oiseaux		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 15,78 ha et 604 m de canaux
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Goéland leucopnée	<i>Larus michachellis</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Habitats favorables : 8

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
		bâtiments, 53,25 ha et 604 m de canaux
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Habitats favorables : 53,25 ha et 604 m de canaux
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 53,25 ha et 604 m de canaux
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Habitats favorables : 53,25 ha et 604 m de canaux
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochuros</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Amphibiens		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	26,7 ha d'habitats favorables 7,75 ha d'habitats de reproduction
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	27,92 ha d'habitats favorables 1,1 ha (zone de reproduction)
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	30,42 ha (habitats de vie et de reproduction)
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>	16,49 ha (habitats de vie et de reproduction)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	45,62 ha (habitats de vie et de reproduction)
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	38 ha (habitats de vie et de reproduction)
Insectes		
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	13,67 ha d'habitats favorables

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
Mammifères		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	2,01 km de zone de transit
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	34,14 ha zone de chasse à enjeu faible
		12,13 ha zone de chasse à enjeu modéré
		9,52 ha zone de chasse à enjeu fort
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	30 arbres gîtes
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	1 bâtiment, 0,87 ha de zone à gîtes
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	2,01 km linéaires de transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	34,14 ha zone de chasse à enjeu faible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	12,13 ha zone de chasse à enjeu modéré
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	9,52 ha zone de chasse à enjeu fort
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	10,62 ha d'habitats favorables

Les atteintes aux espèces et habitats concernés sont limitées à l'emprise du chantier du projet visé à l'article 2, pour la durée de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats fonctionnels, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces visées ci-dessus, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation à déroger au régime de protection strict des espèces protégées et de leurs habitats

Les atteintes à l'environnement définies à l'article 5 sont autorisées pour la durée des travaux dans la limite de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement au titre de la réglementation sur les espèces protégées (cf. dossier technique, p. 158-179, et mémoire en réponse p.29-50)

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à cinq millions d'euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable du Préfet.

Article 7.1. Mesures d'évitement des impacts

Mesure E1-1 : Limitation de l'emprise de l'aménagement, à travers la réduction de la largeur du talus, le recul des culées en rives gauche et droite du viaduc de franchissement de la Durance, et les caractéristiques de l'ouvrage d'art situé au niveau du rond-point de Rognonas

Mesure E1-2 : Localisation des bases chantier, de façon à éviter les zones sensibles

Mesure E2 : Réalisation d'interventions préalables au chantier pour les espèces sensibles, à travers :

– la mise en défens des zones sensibles (habitats d'espèces) : un repérage des zones sensibles (habitats d'espèces remarquables, sites de reproduction...) sur et en lisière du chantier est mené avant le démarrage du chantier. Cette mesure est un complément à la mesure de mise en défens des zones sensibles déjà présente dans la déclaration d'utilité publique. Une carte de synthèse de ces zones identifiées avant travaux est transmise aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA ;

– la mise en place de barrières anti-intrusions. Cette barrière doit permettre d'arrêter la colonisation, par le crapaud calamite, des mares temporaires créées par le chantier et ainsi de préserver les spécimens de la destruction. La barrière a également pour objectif de préserver les stations d'aristoloche à feuilles rondes, plante hôte de la Diane ;

– quatre bâtiments se trouvant à la marge du zonage de déclaration d'utilité publique ou à proximité sont conservés en l'état et balisés durant les travaux avec du filet de chantier afin de prévenir toute dégradation éventuelle.

L'entreprise choisie pour la mise en œuvre de ces interventions est soumise à l'accord préalable d'un expert écologue (cf. Mesure SU1 suivi écologique des travaux).

Mesure E3 : Lutte contre la dispersion d'espèces invasives végétales terrestres, par la maîtrise et le suivi des apports extérieurs de terre végétale et par le nettoyage des engins de chantier

Dans ce but, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- localiser les espèces envahissantes (canne de Provence, robinier faux-acacia, etc.) et éviter d'effectuer des interventions sur ces secteurs ;
- avant le début des travaux, inspecter et nettoyer la machinerie et les outils pour y enlever la boue et les plantes exotiques ;
- nettoyer les équipements sur un sol non fertile, loin des étendues d'eau ou des milieux humides, et jeter tous les résidus aux ordures ;
- éliminer les déblais touchés par des espèces envahissantes (décapage du sol sur une profondeur suffisante pour éliminer l'ensemble des graines, des racines et des rhizomes) dans un lieu d'enfouissement ou bien les utiliser pour la construction de la structure interne du talus (enfouissement sous 1 à 2 mètres de profondeur minimale) ;
- s'assurer que les matériaux de remblai ou la terre végétale sont exempts de tiges ou de racines de plantes exotiques envahissantes ;
- végétaliser rapidement les sols laissés à nu par avec des espèces indigènes locales et adaptées aux conditions bioclimatiques locales.

Le suivi de ces espèces invasives terrestres est notamment assuré par un expert écologue (cf. Mesure SU1 suivi écologique des travaux).

Article 7.2. Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 : Mise en place de zones refuges pour la faune protégée (insectes, reptiles, amphibiens) et réalisation de pêches de sauvetage pour les poissons protégés

Ces zones refuges correspondent notamment à des hibernaculums favorables au repos et à la reproduction des reptiles et des insectes terrestres, à des sites propices au creusement de terriers pour les mammifères ou à des empilements de rémanents issus de l'abattage d'arbres pour le maintien des populations d'insectes saproxylophages.

Leur nombre, leur localisation et leur dimensionnement sont définis par le bénéficiaire et transmis pour validation a minima quinze jours avant la mise en œuvre des travaux aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA.

Une réflexion écologique et paysagère préalable est menée afin de caractériser l'architecture de ces zones refuges et choisir les matériaux les plus pertinents pour leur utilisation par les espèces visées.

Par ailleurs, afin d'éviter toute mortalité des poissons protégés, des pêches de sauvegarde sont entreprises sur les tronçons « en eau » menacés par les impacts en phase chantier (polluants chimiques, matières en suspensions). Les zones de relâcher sont identifiées avant travaux et sont soumises à l'accord d'un ichtyologue. Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) sont informés des mesures et zones retenues et invités aux pêches de sauvegarde.

Mesure R2 : Définition d'un calendrier optimal des travaux

Les travaux de décapage des sols sont à réaliser entre les mois de septembre et d'octobre.

L'abattage des arbres, le défrichage et le décapage de terre végétale et les travaux en rivière sont menés en dehors des périodes suivantes :

1) milieux terrestres :

- nidification des oiseaux : avril à juillet ;
- hibernation des chiroptères : novembre à février ;
- léthargie des amphibiens et reptiles : novembre à février ;

2) zones humides :

- période de reproduction des poissons protégés : mars à juin.

En milieu terrestre, le bois coupé n'est pas gyrobroyé et est laissé sur place. Au sein des zones humides, le bois coupé est laissé sur place a minima 48 h puis rapatrié sur une zone terrestre et alors laissé sur place.

Mesure R3 : Autres procédures pour la réduction des impacts sur le milieu naturel en phase chantier, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan « assurance-environnement »

Les actions ci-dessous sont engagées par le maître d'ouvrage :

1) définition et mise en œuvre d'un « plan assurance environnement » :

Les entreprises réalisant les travaux mettent en place le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE) qui, en phase de chantier, et de façon adaptée aux types de travaux et aux sites :

- répertorie les contraintes imposées par le projet ;
- analyse les risques d'atteinte aux milieux naturels ;
- apporte des solutions pour la prévention, la détection et la gestion des nuisances environnementales.

En particulier, les travaux dans le lit de la Durance sont effectués, soit derrière un cordon latéral effacé dès la fin des travaux, soit en réalisant des busages pour éviter les passages à gué, afin de limiter la diffusion des fines et la déstabilisation des habitats aquatiques.

Un responsable environnement clairement identifié a pour mission de veiller au strict respect des dispositions de ce plan.

2) établissement et mise en œuvre de plans d'organisation et d'intervention :

Des plans d'organisation et d'intervention sont établis, par secteur, en vue de préciser les dispositions à mettre en œuvre en phase chantier en cas de pollution accidentelle des eaux. Ces plans précisent notamment les moyens de transmission de l'alerte, le contenu du message d'alerte, les dispositions d'urgence à mettre en œuvre, l'organisation des secours.

3) réalisation d'actions complémentaires de gestion générale du chantier :

Les impacts sur les habitats et espèces de la phase de travaux sont réduits en veillant au respect des préconisations suivantes lors des travaux :

- réalisation d'un entretien régulier des engins de chantier pour éviter les fuites (huiles, hydrocarbures...) ;
- suivi des matières en suspension dans la colonne d'eau en amont comme en aval du chantier, durant toute la durée de ce dernier, conformément aux prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté, dans le but de maîtriser tout départ de fines vers le milieu et ainsi d'éviter notamment le colmatage des frayères ;
- mise en place d'un assainissement provisoire pour la base de vie ;
- évacuation et traitement de l'ensemble des déchets et eaux polluées.

4) stockage et restitution des sols :

Un stockage des sols constituant le support de milieux naturels préalablement identifiés comme sensibles est effectué, sans porter préjudice aux écoulements, afin de pouvoir les reconstituer en fin de chantier. Cette reconstitution est assistée par un expert phytosociologue.

Mesure R4 : Définition et mise en œuvre d'une méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres-gîtes pour les chiroptères, à travers le choix d'un calendrier et de techniques d'abattage prenant en compte le cycle de vie de ces espèces

L'abattage des arbres-gîtes pour les chiroptères est conduit de septembre à mi-octobre. Une vérification systématique de leur occupation, visuelle ou à l'aide d'un endoscope, est réalisée avant l'abattage : elle permet de connaître de façon certaine l'occupation ou non des arbres-gîtes et ainsi d'adapter la méthode d'abattage.

Une méthode d'abattage doux est systématiquement appliquée : après vérification du départ des derniers occupants, les arbres-gîtes sont simplement tronçonnés à leur base, déposés délicatement sur le sol à l'aide d'un grappin hydraulique, les cavités vers le haut et sans être ébranchés. Ils sont ensuite laissés sur place au moins toute une nuit.

Le cas échéant, un colmatage des cavités après départ des derniers occupants en début de nuit peut être effectué comme méthode alternative, avant abattage de l'arbre.

L'ensemble des arbres-gîtes sont coupés et laissés sur place, y compris les troncs, puis valorisés à travers la création de zones de refuge favorables à la faune en général, selon les prescriptions d'un écologue mandaté (cf. mesure R1).

Mesure R5 : Installation d'un éclairage raisonné en phase de chantier au profit des chiroptères

Un éclairage des zones de chantier, au sodium ou LED, très localisé, est effectué, sans que les alentours soient éclairés. Les infrastructures de chantiers provisoires (zones de dépôt, piste de chantier) sont installées à l'écart des gîtes.

Mesure R6 : Aménagement des ouvrages au passage de la faune, afin de limiter les risques de collision et de mortalité routière, à travers la création de haies le long des infrastructures, l'adaptation des passages supérieurs et inférieurs à l'infrastructure routière, ou la mise en place de grillages le long du périmètre du projet

Les actions suivantes sont réalisées par le maître d'ouvrage :

- création de haies et doubles haies perpendiculaires à l'infrastructure routière : des haies simples ou doubles sont plantées le long de l'infrastructure, afin de diriger la faune vers des points de passages sécurisés ;
- aménagement de passages supérieurs à l'infrastructure routière pour permettre à la faune volante de la franchir : une strate arbustive continue composée d'essences indigènes et adaptées au substrat, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi, est créée le long de l'infrastructure routière ; en outre, des tremples verts, constitués à partir d'essences locales à croissance rapide, sont implantés au niveau des arrivées de haies perpendiculaires et des différents points noirs de franchissement répertoriés lors des suivis ornithologiques, après validation de la DREAL ; enfin, des déflecteurs sont installés de manière systématique le long des ouvrages ;
- mise en place de passages inférieurs à l'infrastructure routière : les ouvrages d'art 31, 33-34, 35, 36, 39, 42 et 45 sont aménagés comme passages inférieurs, par la mise en place d'entonnoir végétal aux extrémités des tunnels ou l'installation d'un écran végétal à chaque extrémité latérale du tablier, l'absence d'éclairages, le recours à des aménagements spécifiques (petit fossé, pose de pierres et de bois mort issu de l'abattage des arbres) sous les ouvrages afin de réduire la discontinuité écologique ;
- mise en place de grillages sur tout le périmètre de l'emprise : des grillages permettant le passage de la mésofaune et de la microfaune sont installés, sauf dans les zones où le franchissement par la faune est impossible.

Mesure R7 : Suppression des pistes d'accès provisoires et réhabilitation des zones impactées après chantier

Les pistes d'accès provisoires au chantier, tant en milieu terrestre que dans le lit de la Durance, sont complètement supprimées et effacées après travaux. Cette réhabilitation est menée de telle sorte qu'une cicatrisation soit obtenue dans les deux ans suivant la fin des travaux.

Les opérations doivent notamment comporter un nettoyage et un décompactage des terrains, un remodelage, une remise en place de la terre végétale récupérée avant travaux puis la remise en place de strates de végétations herbacées, arbustives voire arborées de la zone, passant par la mise en place de semis ou de plantations d'espèces indigènes.

Cette réhabilitation est assistée par un écologue expert en restauration écologique.

Un plan précis de la restauration des emprises du chantier est réalisé et transmis aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA.

Mesure R8¹ : Maintien du Moulin de Rognonas et de ses alentours

Le bâtiment principal du moulin de Rognonas, les dépendances et le terrain alentours, y compris les arbres morts, à l'exception de ceux devant être détruits et/ou évacués pour des raisons phytosanitaires, sont maintenus en l'état.

¹ L'ancienne mesure R9 (Maintien du Moulin de Rognonas et de ses alentours) a été renumérotée en mesure R8 dans cet arrêté, suite à l'abandon (indiqué dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage) de l'ancienne mesure R8 (limitation de l'éclairage de la route et utilisation d'un éclairage adapté) – Au final la LED ne sera pas éclairée en phase d'exploitation.

Article 7.3. Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation définies dans la suite de cet article doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans suivant la mise en service de la tranche 2 de l'aménagement.

Mesure C1-1 : Crau de Mayorques – gestion du site de la ferme pendant trente ans

Les opérations réalisées sur le site de la ferme sont les suivantes :

- entretien des haies (élagage, taille et replantation), réalisation de chantiers de restauration des murs en pierre sèche, plantation d'un verger d'amandiers ou d'oliviers pour reconstitution à long terme d'arbres à cavités ;
- aménagement des bâtiments pour les chauves-souris, par la fermeture des granges et des accès aux prédateurs et isolation des toits ;
- création d'un point d'eau de type mare ou lavogne, alimenté par la citerne existante ou par un ancien puits ;
- remise en culture extensive de certaines parcelles (27,04 ha concernés) :
 - élaboration d'un plan de gestion permettant de garantir une gestion agricole prenant en compte les enjeux de préservation de la faune et de la flore ;
 - mise en œuvre du plan de gestion, à travers la contractualisation d'une obligation réelle environnementale sur 30 ans, et la réalisation d'un programme de pâturage et d'entretien régulier.

Mesure C1-2 : Site de Cheval-Blanc proposé par l'ONF – ouverture des milieux sur les zones gérées par l'ONF pendant trente ans

Sur les zones gérées par l'ONF, les opérations suivantes sont entreprises :

- aménagement d'équipements (restauration de l'impluvium, restauration de la citerne et de l'abreuvoir, création d'une mare, imperméabilisation, aménagement de trois petits bâts en faveur des chiroptères) ;
- réouverture de milieux agro-pastoraux au sein de la réserve biologique dirigée du petit Luberon à travers un plan d'intervention sur trente ans : entretien de corridors linéaires existants, arrachage et évacuation des rémanents pour éviter la rudéralisation des pelouses sur les secteurs de buis et de romarin accessibles, broyage ou fauchage avec un passage tous les cinq ans, toujours alvéolaire, mécanique ou manuel avec un élagage de pénétration pour les moutons si besoin, traitement des rémanents de fauche à travers la mise en place de zone refuges pour la faune ;

Mesure C1-3 : Château de Buoux – gestion des milieux sur trente ans

Les opérations suivantes sont engagées par le maître d'ouvrage :

- restauration de 1 000 m² de murs en pierre sèche pour les reptiles ;
- aménagement du pigeonnier pour créer un gîte de reproduction pour les chiroptères : fermeture des accès aux prédateurs et isolation du toit ;
- restauration d'un point d'eau situé au nord-ouest de la propriété, pour la faune via nettoyage étanchéité et modification de l'alimentation en eau ;
- sur le site de Buoux :
 - réouverture des milieux agro-pastoraux (16,4 ha) par broyage mécanique et/ou manuel (milieux naturel ouvert et semi-ouvert de type pelouses sèches, garrigues, fruticées et prairies mésophiles). Un programme d'entretien régulier permet de garantir sur trente ans que ces milieux restent en bon état de conservation, et favorables aux espèces cibles concernées ;
 - mise en œuvre d'un contrat agri-environnemental. Ce contrat comprend la gestion agricole sur dix hectares de terre agricoles actuellement cultivées en fourrage pour l'exploitation caprine comprenant notamment l'arrêt des produits phytosanitaires et herbicides et l'entretien des haies. Il prévoit en outre la gestion pastorale vingt-quatre hectares actuellement entretenus par le pâturage caprin avec la mise en place d'un cahier des charges pastoral (chargement, périodes, etc.) ;

Mesure C1-4 : Restauration de la fonctionnalité des zones humides de confluences entre la Durance et certains de ses affluents

Il s'agit de recréer ou d'améliorer les milieux rivulaires, sur environ trente-six hectares, au sein de secteurs pré-identifiés (confluence en amont de Mallemort, confluence du seuil 66 à l'amont immédiat du seuil de Bonpas), après une analyse historique pour retrouver le modèle naturel des cours d'eau et tendre vers celui-ci, à travers les actions suivantes :

- au sein de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, restauration des fonctionnalités par le reméandrage, la recréation ou le déplacement de lit, la ré-ouverture de bras de divagation, associant reconstitution de la ripisylve, diversification des habitats, et si possible, reconnexion d'annexes alluviales ;
- suppression de certaines protections de berges ou de remblais pour restaurer des espaces de mobilité.

Cette mesure C1-4 est soumise pour validation aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, avec le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA et avec les structures concernées en charge de la GEMAPI et leurs éventuels délégataires.

Mesure C2 : Maintien des peuplements d'aristoloche pour la Diane

La mesure permet le maintien et la gestion, pendant trente ans, de pieds d'aristoloche sur un linéaire de 3 000 m² au niveau des délaissés routiers (cf. mesure A1).

Mesure C3 : Création de mares sur les délaissés routiers

8 mares permanentes et temporaires sont créées et gérées pendant 30 ans, afin de favoriser le maintien des populations d'amphibiens impactées par le projet :

- 4 mares permanentes présentant une diversité de profondeur (faible à forte), convenant à tous les amphibiens ;
- 4 mares temporaires (lavognes en dalles de pierre calcaire bétonnées) convenant au seul Crapaud calamite.

Article 7.4. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Valorisation agricole de la réserve foncière

Les 29,7 ha de délaissés dans la zone d'étude du projet, à l'exclusion de l'emprise des mesures de compensation C2 et C3, sont valorisés en promouvant, dans les zones agricoles, le développement de l'agriculture biologique hors serres, sur la base d'un cahier des charges permettant la mise en place de mesures favorables à la biodiversité.

Mesure A2 : Contribution à la création d'une passe à poissons sur le seuil 68 en aval de Bonpas

En complément des mesures compensatoires relatives à la construction d'une passe à poissons sur le seuil 68 telles que prescrites à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 et à l'article 4 l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018, le maître d'ouvrage participe, à hauteur de 150 000 €, à la réalisation de l'étude globale du « rétablissement de la franchissabilité en aval de Bonpas », pilotée par le SMAVD.

Cette étude vise à définir des propositions de reprises et d'équipements de dispositifs de rétablissement de la franchissabilité pour des seuils 66, 67 et 68. Ses résultats permettent de définir les travaux nécessaires à la réalisation de la franchissabilité piscicole du seuil 68, dans le cadre des engagements prescrits par l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2003 et l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018.

Mesure A3 : Participation financière en faveur du Centre Régional de Sauvegarde de la faune sauvage de Buoux

Le maître d'ouvrage participe au financement du centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux à hauteur de 5 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A4 : Pose de nichoirs pour l'Effraie des clochers

Dix nichoirs, dont l'emplacement est à définir, seront installés pour l'Effraie des clochers, dans des milieux favorables, sur la base des recommandations d'un expert ornithologue.

Mesure A5 : Soutien à la mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur de la chevêche d'Athéna

Le maître d'ouvrage participe au financement du plan régional d'actions, à hauteur de 5 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A6 : Soutien à la mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur des chiroptères

Le maître d'ouvrage participe au financement du plan régional d'actions, à hauteur de 4 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A7 : Création d'un îlot à sternes Pierregarin

Le maître d'ouvrage assure, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la réalisation d'un îlot à sterne de 1,5 ha de superficie, situé entre le seuil 68 et le pont routier de Roghonas.

Mesure A8 : Actions de communication

Un comité de suivi environnemental est mis en œuvre et animé par le bénéficiaire.

Les objectifs de ce comité sont les suivants :

- respect des principes régissant la compensation, des obligations de moyens et de résultats incombant au maître d'ouvrage ;
- évaluation de l'efficacité des actions écologiques mises en place et le gain apporté ;
- livraison d'un avis sur les adaptations de gestion éventuelles proposées par le maître d'ouvrage au regard des résultats des suivis réalisés ;
- avis sur les résultats de suivi sur la nécessité d'une rétroactivité compensatoire ;
- bon respect des mesures de réduction et d'accompagnement ;
- suivi régulier via les comptes-rendus de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Sous la présidence conjointe des préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, il est composé :

- des services instructeurs des directions départementales des territoires ou de la mer (DDTM) des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et du Gard ;
- du service Transports Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA en tant que maître d'ouvrage du projet « LEO » ;
- du service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA ;
- du parc naturel régional du Luberon ou de son représentant ;
- de l'Office National des Forêts ;
- du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- de la Ligue de protection des Oiseaux ;
- du Groupe des Chiroptères de Provence.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Article 7.5. Mesures de suivi

Mesure SU1 : Suivi écologique des travaux

Ce suivi consiste en un audit de terrain, avant, pendant et après les travaux, permettant de dresser le bilan de l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Un bilan annuel de ce suivi ainsi qu'un compte rendu final sont remis en version numérique au plus tard le 31 décembre pendant toute la durée des travaux :

- au maître d'ouvrage,
- aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
- au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA,
- et aux membres du comité de suivi environnemental.

Mesure SU2 : Suivi de l'impact de l'aménagement sur les compartiments biologiques impactés par l'aménagement

Des suivis annuels sont réalisés pendant quatre ans dès la mise en service de l'aménagement, puis complétés par un suivi postérieur aux années n+8 et n+10.

Ils concernent a minima les groupes suivants : oiseaux, chiroptères, poissons, amphibiens, insectes, reptiles, mammifères terrestres. Ils sont harmonisés pendant toute la durée de suivi, de façon à ce que leurs résultats permettent une comparaison de l'évolution de la zone d'étude.

Ils comprennent notamment des inventaires de terrain et la rédaction d'un bilan annuel remis aux mêmes structures que celles mentionnées à la mesure SU1.

Cette période de suivi pourra être allongée en fonction des résultats obtenus. Une synthèse est effectuée après chaque suivi annuel, en reprenant les résultats des périodes précédentes.

1) Suivi ornithologique

Le protocole de suivi ornithologique est le même que celui suivi pour les inventaires et le suivi de la première tranche de l'aménagement. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation. Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

2) Suivi chiroptérologique

Le protocole de suivi est celui proposé dans le programme LIFE relatif aux chiroptères méditerranéens « ChiroMed », après validation du groupe des Chiroptères de Provence. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation, de vérifier la pérennité des gîtes arboricoles ou bâtis identifiés, la permanence des corridors de vol et l'efficacité des mesures prises pour limiter la dangerosité des ouvrages (Hop-Over, haies, passages, déflecteurs, etc.). Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

3) Suivi post-travaux des milieux aquatiques

Le but de ce suivi est de mettre en évidence d'éventuels changements et impacts sur le peuplement piscicole et la qualité hydrobiologique au niveau du viaduc sur la Durance.

Le protocole d'étude est centré sur le suivi des indicateurs biologiques suivants : qualité de l'eau (suivi physico-chimique), suivi thermique, macro-invertébrés benthiques et peuplement piscicole. Les stations d'études sont les suivantes :

- la station de référence, nommée « Station TD », est située en amont du viaduc de la seconde tranche. Les données suffisantes de cette station qui fait d'ores et déjà l'objet de nombreux suivis (OFB, AERMC) ne nécessitent pas de prospections supplémentaires sur le terrain ;

- la station aval, dite « station 2 » correspond à la station située en aval du seuil 68, qui est aussi la station amont du suivi de la première tranche. Cette station doit faire l'objet de prospections.

Le suivi est mené sur un minimum de dix ans après la mise en service de la seconde tranche. Il comporte donc chaque année, si les conditions météorologiques et hydrologiques le permettent, les éléments suivants :

- IBGN : 2 campagnes par an (1 au printemps, 1 à l'automne) sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence ;

- suivi thermique : relevé en continu de la température sur l'année complète ;

- suivi de la qualité de l'eau : deux campagnes annuelles (en même temps que les IBGN) afin de relever les paramètres suivants : matières organiques et oxydables (DBO5, DCO...), taux de matières en suspension (MES), les matières azotées (nitrates, nitrites, azote kjeldahl, azote ammoniacal...), les matières phosphorées (orthophosphates, phosphore total...), la couleur sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence ;

- pêches scientifiques : une pêche par an sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence.

4) Suivi des amphibiens

Un suivi des populations d'amphibiens (points d'écoute et observations) est réalisé pendant le chantier et sur une période d'au moins quatre ans après la mise en service de l'aménagement. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs faisant suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation.

Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

5) Suivi des populations de Diane

La population de Diane sur le secteur concerné par la mesure d'évitement E2 et l'état et la prolifération des plantes hôtes (Aristolochie) font l'objet d'un suivi annuel.

Ce suivi est effectué sur une période de quatre ans. Il est réalisé par un expert écologue (entomologiste) et se fait sous la forme de deux passages sur le site au printemps (mois d'avril-mai), pour effectuer un comptage des individus adultes en vols, des chenilles présentes sur la plante hôte et des plantes hôtes. Ce suivi permet d'une part de suivre l'évolution dans le temps de cette population locale et vérifier que son maintien soit effectif.

6) Évaluation de la circulation de la faune au niveau de la seconde tranche de la liaison Est-Ouest

Un suivi des traversées de la faune au travers de l'infrastructure par la recherche d'indices de passages et la surveillance automatisée des points de passages possibles (aménagements sous les ouvrages, aménagements sur les ouvrages, passages pour la faune, déflecteurs et recréation des haies) ainsi que le suivi de la mortalité occasionnée par la circulation des véhicules pour toute la faune sera réalisé.

L'objectif premier est de qualifier la diversité des espèces traversant l'infrastructure et d'estimer le nombre de traversées au moyen de protocoles spécifiques.

Le deuxième objectif est de suivre l'appropriation dans le temps par les animaux des points de passages et de déterminer un optimum des passages. Le suivi répété dans le

temps permet de mesurer si le passage des animaux reste stable ou si des fluctuations se produisent.

Dans le cas de fluctuations à la baisse, le bénéficiaire est informé que des opérations de maintenance sont potentiellement nécessaires afin de rétablir une perméabilité aux passages faunistiques des ouvrages optimum.

Enfin, le troisième objectif est d'évaluer les mortalités occasionnées par les véhicules parmi la faune, ce qui permet de mettre en place de nouvelles mesures ou de nouveaux dispositifs de franchissement en cas de découverte de « points noirs » pour la faune.

Les méthodes suivantes sont adaptées et employées pour suivre l'utilisation et connaître les comportements de la faune utilisant les ouvrages :

- le piégeage photographique ;
- les pièges à encre : cela consiste à détecter le franchissement des animaux marcheurs par enregistrement des empreintes laissées sur une feuille de papier après passage dans un piège à encre ;
- pour les chiroptères : enregistrements en continu des ultrasons émis par les chiroptères par des enregistreurs automatiques de type SM2.

L'observation d'empreintes, de poils, de fèces ou de coulées, la détection de mouvements à l'aide d'encre fluorescente ou de tapis à vibrations, les données de capture-recapture, l'utilisation de données télémétriques après marquage des animaux pourront également être utilisées.

Le suivi de l'utilisation des haies et des passages supérieurs se fait par le biais de visites de terrain par des experts écologues à la recherche d'indices de passage au niveau de ces ouvrages, de relevés naturalistes au niveau des haies (notamment chiroptères et oiseaux) et de la pose d'enregistreurs automatiques de type SM2 afin de qualifier l'activité et les passages au niveau de ces aménagements.

Le protocole de suivi de la mortalité des chiroptères liée à la circulation des véhicules est celui décrit pour les chauves-souris dans le programme LIFE relatif aux chiroptères méditerranéens « ChiroMed », après validation et assistance du groupe des Chiroptères de Provence.

Mesure SU3 : Suivi des mesures de compensation

1) Suivi des mesures de compensation C1-1 à C1-4

Un suivi et une évaluation de l'efficacité des mesures de compensation C1-1 à C1-4 est réalisé afin d'évaluer le gain écologique obtenu suite à leur mise en œuvre.

Un état initial de la biodiversité de chacune des parcelles de compensation est d'abord entrepris. Les suivis sont ensuite réalisés sur chacun des parcelles. Ils mobilisent des protocoles standardisés et reproductibles ce qui permet de suivre l'évolution quantitative et qualitative des espèces cibles concernées par les mesures sur le plan scientifique. Les suivis s'attachent notamment à suivre la colonisation des habitats restaurés.

Le comité de suivi définit les indicateurs de suivi qui permettent de tester l'efficacité des modes de gestion et si nécessaire d'en affiner les modalités.

Ce suivi est entrepris avec une récurrence annuelle et sur une durée de 30 ans.

2) Suivi des mesures de compensation C2 et C3

Un suivi spécifique de l'efficacité des mesures de compensation C2 et C3 est effectué. Ce suivi est réalisé aux années N+5, N+6, N+7, N+10, N+11, N+12, N+20, N+21, N+22, N+30, N+31, N+32, où N représente l'année de mise en exploitation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE NATURA 2000

ARTICLE 8: Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi au titre de NATURA 2000

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures formulées dans le porter à connaissance permettant de limiter les effets du projet aux espèces et habitats d'intérêt communautaire pour ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et en particulier les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

- Mesure E1-1 – Limitation de l'emprise de l'aménagement (recul des culées en rives droite et gauche du viaduc de franchissement de la Durance, pour avoir le moins d'incidences possible les berges et la zone de circulation des espèces entre la Durance et les anciennes digues notamment) ;
- Mesure E1-2 – Localisation des bases chantier ;
- Mesure E2 – Mise en défens des zones sensibles et mise en place de barrières anti-intrusions ;

Mesures de réduction :

- Mesure R1 – Mise en place de zones refuges pour la faune ;
- Mesure R2 – Définition d'un calendrier des travaux ;
- Mesure R3 – Autres procédures pour la réduction des incidences sur le milieu naturel en phase chantier ;
- Mesure R4 – Méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres-gîtes (respect du calendrier favorable aux espèces, vérification systématique de l'occupation des arbres-gîtes avant abattage, méthode d'abattage, etc.) ;
- Mesure R5 – Eclairage raisonné en phase de chantier ;
- Mesure R6 – Aménagement des ouvrages au passage de la faune ;
- Mesure R7 – Suppression des pistes d'accès provisoires et réhabilitation des zones touchées après chantier ;
- Mesure R8 – Maintien du Moulin de Rognonas.

Mesures d'accompagnement :

- Mesure A1 – Valorisation agricole de la réserve foncière ;
- Mesure A2 – Contribution à la création d'une passe à poissons sur le seuil 68 ;
- Mesure A3 – Participation financière en faveur du Centre Régional de Sauvegarde de la faune sauvage ;
- Mesure A4 – Participation financière en faveur du Plan Régional Chiroptères ;
- Mesure A5 – Reconstitution d'îlots favorables à la nidification de la Sterne Pierregarin.

Mesures de suivi :

- Mesure SU1 – Suivi écologique des travaux ;
- Mesure SU2.1 – Suivi de l'incidence de l'aménagement sur les oiseaux ;
- Mesure SU2.2 – Suivi de l'incidence de l'aménagement sur les chiroptères ;
- Mesure SU2.3 – Suivi post-travaux des milieux aquatiques ;
- Mesure SU2.4 – Évaluation de la circulation de la faune au niveau de la T2 de la LEO.

TITRE V : AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 9 : Mise en place d'un arrêté préfectoral de protection au titre de l'article R. 411-15 ou de l'article R. 411-17-7

Les mesures de gestion en faveur des zones humides, mises en œuvre sur une surface d'environ 36 hectares déterminée notamment dans le cadre de la mesure C1-4, sont pérennisées par un arrêté préfectoral au titre de l'article R. 411-15 (arrêté préfectoral de protection de biotope ou APPB) ou de l'article R. 411-17-7 (arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ou APPHN).

A cette fin, le maître d'ouvrage établit les fondements scientifiques et techniques de cette protection réglementaire, et élabore un projet d'arrêté préfectoral ; il réalise la concertation afférente avec les propriétaires et usagers concernés ; il transmet sa proposition au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observatoire de la biodiversité

Un observatoire de la biodiversité associé au projet est créé. Il a pour mission de renforcer le suivi prévu par le maître d'ouvrage, contrôler le respect des prescriptions imposées au maître d'ouvrage du projet LEO, évaluer l'efficacité de ces mesures et le cas échéant compléter le dispositif par la prescription de mesures rectificatives complémentaires.

Ce dispositif inclut le comité de suivi environnemental défini à la mesure 8 de l'article 7.3 du présent arrêté et traite de toutes les dimensions de la biodiversité (espèces protégées mais aussi espèces et espaces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, projet d'APPB ou d'APPHN). Il porte dans un premier temps sur les tranches 1 et 2 de la LEO. Ses compétences seront étendues à la tranche 3 de la LEO le moment venu.

Cet observatoire est mis en place par le maître d'ouvrage du projet LEO et copiloté par les préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard. Il est composé d'un collège d'élus, d'établissements publics compétents, de citoyens et d'associations de défense de l'environnement agréées.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES EN PHASE CHANTIER

Les prescriptions du présent titre viennent préciser ou compléter celles déjà indiquées dans les arrêtés inter-préfectoraux du 08 août 2003 et du 05 février 2018.

ARTICLE 11 : Protection des cours d'eau

Un plan de circulation des engins est établi, les zones de traversées du lit vif sont limitées et balisées avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 12 : Protection des milieux naturels contre les pollutions

Pollution mécanique et matières en suspension (MES) :

– La zone de travaux est isolée du cours d'eau grâce à un batardeau ;

- les travaux sont menés alternativement sur une rive, puis sur l'autre. Les écoulements sont basculés sur la rive opposée. Ils sont, en fin de chantier, rétablis comme initialement ;
- un dispositif pour limiter le départ de MES (matières en suspension) est mis en place en aval des travaux ;
- les points de traversées des engins dans le lit mouillé sont limités et balisés (conformément au plan de circulation).

Laitances de béton :

- Les aires de fabrication du béton doivent être situées hors du lit et étanchées ;
- les eaux de nettoyage du matériel, ainsi que les eaux de ruissellement y transitant sur les aires de fabrication de béton doivent être décantées ou filtrées avant leur rejet ;
- les engins transportant du béton doivent être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (le nettoyage des goulottes des camions toupies se fait hors du lit sur une aire étanche avec bassin de décantation aval).

Hydrocarbures :

- Le stockage des produits polluants (hydrocarbures...) se fait sur aire étanche en dehors de la zone inondable ;
- le stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engin est interdit en zone inondable ;
- les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se fait en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle ;
- il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Pollutions accidentelles :

En cas d'incident/accident ou de pollution accidentelle du milieu aquatique, les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard ainsi que les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse doivent être immédiatement informées par le bénéficiaire par courriel :

ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

ddtm-ser@gard.gouv.fr

sd13@ofb.gouv.fr

sd84@ofb.gouv.fr

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la pollution et supprimer toute conséquence vis à vis de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle les actions suivantes sont mises en œuvre sous la responsabilité et à la charge financière du bénéficiaire :

- les polluants sont confinés dans les biefs amont par la mise en place d'ouvrages de confinement dès le signalement de l'accident ;
- les polluants sont pompés au plus tôt, le maître d'ouvrage fait intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants ;
- la terre végétale est curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés (idem pour les végétaux) ;
- les sols pollués sont transférés vers un centre de traitement adapté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier sont prises.

Toutes les mesures de sécurité sont prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

Préservation du transit sédimentaire :

Le chantier est conduit de manière à rétablir le plus rapidement possible le transit des sédiments.

Gestion des déchets :

- Les déchets sont triés, stockés et évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard au plus tard en fin de chaque année durant les travaux. Une synthèse est transmise dans les mêmes conditions avec les volumes cumulés de déchets et de déblais en précisant les sites de dépotage respectifs.
- Le chantier est nettoyé au moins une fois par semaine.
- Les gravats à évacuer sont stockés dans des bennes bâchées.

Suivi de la qualité de l'eau :

- Le présent suivi vient compléter celui prévu à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2003.
- Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place en amont (1 point) et en aval de la zone de chantier (2 points, l'un à environ 50 m à l'aval et l'autre à environ 200 m à l'aval des travaux). La localisation précise des points de suivi est proposée par le bénéficiaire aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr) ainsi qu'aux deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr). Ces services sont invités par le bénéficiaire à une rencontre sur le terrain qui a pour objet de valider les emplacements proposés.
- Le point de suivi en amont du chantier permet de déterminer la classe du cours d'eau à respecter. Le chantier ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique. Le point en aval du chantier vérifie le respect de cette contrainte.
- La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

PARAMÈTRES	TRES BON	BON	MOYEN	MEDIOCRE
oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3
pH maximum	8,2	9	9,5	10
conductivité (µs/cm)	2500	3000	3500	4000
turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES (mg/l)	25	50	100	150
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,1	0,5	2	5

– La fréquence des mesures sera a minima tri hebdomadaire pendant les travaux. A tout déclassement de la qualité écologique, les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr) ainsi qu'aux deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) seront immédiatement avertis. Le bénéficiaire communique cette information accompagnée des modalités qu'il prévoit pour

revenir sous 24h à une situation non déclassante. Toute analyse mettant en évidence un déclassement fera l'objet d'une nouvelle analyse le lendemain de sa mise en œuvre.

– Les analyses seront réalisées par le bénéficiaire en respectant un protocole validé préalablement par les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr,) ainsi que par les deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr).

Mesures de fin de chantier :

– À la fin du chantier, une remise en état complète du site est réalisée (toutes les installations sont repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).

– Un levé topographique est effectué et les plans de récolement, ainsi que le compte-rendu de fin d'exécution, seront remis services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 13 : Lutte contre l'ambroisie

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un plan d'actions pour éviter le développement de l'ambroisie durant le chantier.

Ce plan d'actions devra comprendre des mesures préventives, de surveillance de l'apparition des plants et des mesures de gestion telles que préconisées par le guide de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise disponible au lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf

ARTICLE 14 : Risque naturels

Le maître d'ouvrage est tenu, jusqu'à une crue centennale de la Durance (5 000 m³/s), de veiller à ce que l'ensemble des éléments du chantier (pistes d'accès, batardeau, matériaux, outils, abris, engins...) n'aggravent pas le risque inondation. Les hauteurs d'eau et la vitesse de courant induites par la crue restent inchangées.

Le maître d'ouvrage réalise, avant l'édification des pistes d'accès dans le lit de la Durance, les mesures compensatoires relatives aux arasements des bancs de limons situés entre le seuil 68 et le seuil CNR (également appelé seuil de Courtine), prescrites dans les arrêtés inter-préfectoraux du 08 août 2003 et du 05 février 2018 concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO).

La base-vie est installée en dehors du lit mineur, de même pour le parcage des engins de chantier.

Le maître d'ouvrage produit un plan d'organisation du chantier en cas de crue avant le démarrage du chantier.

Une surveillance météo est réalisée tout au long du chantier par le bénéficiaire avec mise en œuvre du plan de crue si nécessaire.

Une coordination est organisée avec EDF et le SMAVD pendant toute la période du chantier du viaduc amont de la LEO, respectivement pour anticiper l'arrivée des restitutions et des crues sur cette zone. La coordination avec EDF est réalisée par le bénéficiaire qui en communique les modalités aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard avant le démarrage des travaux sur ce secteur.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 15 : Remise en culture de parcelles

Le Maître d'ouvrage rend à l'agriculture les terrains acquis dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique du projet LEO qui ne sont pas utilisés à terme dans le cadre du projet. Ces terrains, d'une surface approximative de 13 ha de terres cultivables, sont mis à la disposition d'exploitants proposant une agriculture biologique ou paysanne.

Ils sont assortis, pour chaque parcelle, d'obligations réelles environnementales telles que définies au L.132-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Rétablissement des axes de communication et des canaux d'irrigation interceptés

Les voies de communication interceptées par le projet sont rétablies afin de maintenir les possibilités de déplacements dans la ceinture verte.

Les canaux d'irrigation sont également rétablis afin de maintenir l'apport en eau nécessaire aux cultures à l'ouest de l'infrastructure.

ARTICLE 17 : Redynamisation de l'agriculture dans la ceinture verte d'Avignon

Le maître d'ouvrage met en place un groupe de travail sur la redynamisation de l'agriculture dans la ceinture verte d'Avignon. Ce groupe de travail est notamment composé d'acteurs socio-économiques (chambre d'agriculture, SAFER, ...) et d'élus du territoire (mairie d'Avignon, Grand Avignon). Il a pour mission d'accompagner la remise en culture des surfaces en friche notamment à proximité de la future infrastructure.

TITRE VIII : AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 18 : Périmètre de protection rapprochée du forage du captage de ROGNONAS

Le tracé de la LEO est situé dans le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) des forages de Rognonas. Le bénéficiaire doit donc :

- réaliser des caniveaux étanches sur toute la partie du tracé de la LEO incluse dans le futur PPR ;
- prendre toutes précautions pour que les travaux de la LEO n'affectent pas la qualité des eaux souterraines ;
- rendre la régie des eaux de Terre de Provence destinataire des résultats de suivi d'étanchéité des différents ouvrages.

Plus précisément, le niveau d'étanchéité minimum des bassins et fosses de pompage est de 1.10^{-9} m/s. Les performances d'étanchéité des bassins et fosses seront contrôlées annuellement par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure selon une méthodologie adaptée à la justification des performances d'étanchéité demandées.

Les réseaux de collecte ne doivent pas être mis en charge lorsque la ligne d'eau dans les bassins atteint la cote en situation de confinement de temps de pluie 2 ans 2 heures. Le niveau d'étanchéité des réseaux de collecte est au minimum de 1.10^{-8} m/s. Les réseaux de collecte ouverts feront l'objet d'une inspection visuelle tous les ans. L'exploitant devra

maintenir, contrôler et tester l'étanchéité des réseaux de collecte enterrés pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure selon une méthodologie adaptée à la justification des performances d'étanchéité demandées selon une périodicité triennale. Les réseaux de collecte ne devront à aucun moment présenter des obstructions aux écoulements susceptibles de générer des débordements s'infiltrant dans l'emprise du PPR.

Des dispositifs de retenue des poids-lourds de niveau H2 seront mis en place le long et des deux côtés de la LEO sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire prend contact dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, et impérativement avant le démarrage de tous travaux sur la commune de Rognonas, puis autant de fois que nécessaire, avec la régie des eaux de Terre de Provence (contact@eauxtdp.fr) et la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS (ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr) qui s'assureront de la bonne protection de la qualité des eaux souterraines sur cette commune. Un compte-rendu de ces échanges sera systématiquement envoyé par courriel par le pétitionnaire à ces deux derniers services comme aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard.

ARTICLE 19 : Piste cyclable

Le maître d'ouvrage étudie la mise en place d'une piste cyclable sur l'ouvrage de franchissement de la Durance et la réalise si sa faisabilité technico-économique est confirmée.

ARTICLE 20 : Intégration paysagère

Un aménagement paysager est réalisé autour de l'infrastructure afin d'en limiter l'impact visuel. Cet aménagement se concrétise par la plantation d'arbustes et de haies sur les talus et merlons autour de l'infrastructure, au-delà du traitement architectural soigné des ouvrages, tout particulièrement du viaduc de franchissement de la Durance.

ARTICLE 21 : Comité de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi composé de représentants de la société civile avec un collège d'élus, un collège d'associations de riverains et un collège d'associations de protection de l'environnement. Il sera coprésidé par les préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard. Ce comité de suivi se prononcera sur le respect des prescriptions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral complémentaire sur les différentes thématiques citées dans les titres II et VIII du présent arrêté et relatives aux impacts du projet sur l'activité humaine (pollution de l'air, pollution sonore, insertion paysagère...). Il pourra également demander au maître d'ouvrage des mesures complémentaires si les mesures mises en place ne sont pas suffisantes notamment vis-à-vis des riverains de l'infrastructure.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

ARTICLE 22 : Autres prescriptions

Outre les prescriptions complémentaires ci-dessus, le maître d'ouvrage réalise toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement inscrites dans le porter à connaissance susvisé (version mise à jour par le maître d'ouvrage le 15/01/2021).

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues dans le présent arrêté, à son l'article 7 notamment, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront versées dans la base de données SILENE, plate-forme régionale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournit au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA du début et de la fin des travaux. Il les informe régulièrement des modalités de mise en œuvre des mesures par courriel envoyé aux services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à ces mêmes services les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage rend compte aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, en janvier de chaque année suite à leur mise en place jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté et des bilans produits aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Les études mentionnées aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont élaborées et conduites en relation avec les délégations territoriales des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé et transmises à ces 2 délégations comme aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis chaque mois par courriel envoyé aux services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites fait l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du bénéficiaire avec l'aide du coordonnateur environnement.

Le suivi de ces mesures fait l'objet de volets séparés dans les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 24 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies notamment aux articles L.173-1 et suivants ainsi que L.415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

1) Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

2) La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de 2 mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3) Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
 - les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
 - le directeur régional de l'Office français de la Biodiversité,
 - les maires des Communes d'AVIGNON, de BARBENTANE, de ROGNONAS, de CHATEAURENARD et des ANGLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maître d'ouvrage de la Liaison Est-Ouest (LEO) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 28 MAI 2021

Avignon, le 31 MAI 2021

Nîmes, le 27 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet,

Bertrand GAUME

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LAURENT GERIN
DIRECTEUR DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE
DES AMENAGEMENTS URBAINS**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération N° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} mai 2021 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Laurent GERIN sur le grade d'ingénieur principal.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GERIN, dans le grade d'ingénieur principal, Directeur à la Direction de la conservation du patrimoine des aménagements urbains, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Laurent GERIN, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis AURIOL, Chef du Département Aménagement et Mobilité, M. Laurent GERIN exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 7 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 18 JUIN 2021

Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu à la Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

N° 139/2021

Nos Réf. : AB/VB-21-0218

ARRETE PORTANT ANNULATION DU MARCHE DU DIMANCHE A ST CHAMAND DIMANCHE 20 JUIN 2021

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2212.1 et 2 et L.2224-18 et L.2224-18-1,

VU le Code du commerce,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-4, L.2122-2 et L.2122-3,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal n°407/2014 du 22 décembre 2014 portant règlement des autorisations d'étalage, de terrasses et de dépôts sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2015 réglementant la propreté des voies et espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,

VU l'arrêté municipal n°58/2021 en date du 19 avril 2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant,

VU l'arrêté municipal portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics en date du 20 mai 2021,

VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal actuellement en vigueur,

Considérant que le mouvement de grève actuel ainsi que la mobilisation des agents de la Ville d'Avignon pour la tenue des bureaux de vote ce dimanche 20 juin ne permettront pas de disposer suffisamment d'effectifs pour assurer la sécurité et le bon déroulement du marché du dimanche St Chamand,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le marché du dimanche à St Chamand n'aura pas lieu ce dimanche 20 juin 2021.

ARTICLE 2 - Toute infraction dont notamment l'installation non autorisée de commerçants ce jour-là sur le marché St Chamand sera passible de sanctions.

ARTICLE 3 - La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de l'Occupation de l'Espace Public et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Avignon, le **18 JUIN 2021**

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
au développement économique,
commercial, artisanal et agricole


Claude TUMMINO

Transmis le :

18 JUIN 2021

Affiché le :

18 JUIN 2021

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR JEROME THARY, INGENIEUR
CHEF DU SERVICE TRAVAUX ENTRETIEN**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant intégration de Monsieur Jérôme THARY, dans le grade d'ingénieur,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme THARY, dans le grade d'ingénieur, Chef du service Travaux Entretien pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Jérôme THARY, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1.500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel DAMOUR, Directeur des Bâtiments Communaux, M. Jérôme THARY exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 24 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 18 JUIN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR SEBASTIEN GARCIA, INGENIEUR PRINCIPAL
CHEF DU SERVICE TRAVAUX NEUFS

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} août 2006 portant intégration de Monsieur Sébastien GARCIA, dans le grade d'ingénieur principal,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien GARCIA, dans le grade d'ingénieur principal, Chef du service Travaux Neufs pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Sébastien GARCIA, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1.500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel DAMOUR, Directeur des Bâtiments Communaux, M. Sébastien GARCIA exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 24 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 18 JUIN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FABIENNE LANET, INGENIEUR PRINCIPAL CHEFFE DU SERVICE ENERGIE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant intégration de Madame Fabienne LANET, dans le grade d'ingénieur principal,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne LANET, dans le grade d'ingénieur principal, Cheffe du service Energie pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Mme Fabienne LANET, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1.500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel DAMOUR, Directeur des Bâtiments Communaux, Mme Fabienne LANET exerce la délégation de signature accordée à ce dernier par arrêté du 24 juillet 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 18 JUI 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE FESTIVAL AVIGNON 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L581-4, L581-8, R581-8

Vu le Code pénal, notamment les articles 610-5 et 644-2

Vu l’arrêté municipal du 15 janvier 1998 réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire de la Commune d’Avignon

Vu l’arrêté municipal du 19 08 2021 portant délégation de fonctions du Maire à Claude Nahoum

Vu l’arrêté municipal du 2 octobre 2015 portant sur la propreté des voies et de l’espace public,

Considérant que le festival d’Avignon se déroulera du 5 juillet au dimanche 31 juillet 2021 à Avignon

Considérant que plus de 1500 spectacles feront partie de ce festival

Considérant que les spectacles sont annoncés principalement par voie d’affichage dans l’intra-muros, le tour des remparts et aux abords des gares SNCF, et aux abords des lieux de spectacles extra-muros

Considérant que cet affichage est de nature à porter atteinte à la sécurité, au cadre de vie, et à l’environnement, et qu’il y a lieu d’encadrer cette pratique durant la période du Festival

ARRETE

Article 1 : Dates d’affichage

L’affichage par les entrepreneurs de spectacle en activité (producteurs, exploitant de lieux, diffuseurs) participant au festival d’Avignon est autorisé du 5 juillet 2021 à partir de 14 heures jusqu’au 31 juillet 2021 inclus, sur le centre-ville d’Avignon, ou extra-muros pour les troupes qui y tiennent des spectacles, à l’exception des lieux définis dans le présent arrêté.

Article 2 : Affichage dans l’espace public

Il est formellement interdit que soient apposées des affiches sur tous les éléments suivants, sans exception :

- les édifices publics,
- les monuments historiques dont les remparts,
- les pupitres et blasons aux abords et sur les monuments historiques,
- tout le patrimoine arboré de la ville (Charte de l'Arbre, délibérée le 6 mars 2021)
- les arbres, les arbustes
- les plantations et leurs tuteurs,
- les jardinières, les balconnières, les bacs à plantes,
- les corbeilles à déchets,
- toute signalisation routière verticale,
- les palissades de chantier
- les gouttières
- sur tout le mobilier à proximité du tramway : en stations et sur tout le parcours.

Il est formellement interdit que soit apposé tout dispositif jugé de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Sont interdits les dispositifs collés ou peints au sol, les chevalets ou tout autre dispositif publicitaire mobile (kakémono, banderoles, guirlandes d'affiches) situés sur le domaine public ainsi que les publicités autocollantes.

Sont interdits les dispositifs apposés sur les câbles, fils électriques et téléphoniques ainsi que sur les armoires électriques.

Sont strictement interdits toutes installations, fixations, clous, punaises, agrafes, sur les troncs, les charpentes et les branches des arbres (dont les platanes concernés par les mesures de protection phytosanitaires liées au chancre coloré). Le non-respect fera l'objet de poursuite suivant les arrêtés municipaux en vigueur lié à la sauvegarde du patrimoine de la Ville.

Sous l'entière responsabilité des structures de production et donneurs d'ordre, ne sont autorisés que les affichages respectant uniquement les dispositions suivantes :

- Affiches constituées de matières exclusivement carton et/ou papier biodégradables / recyclés, leur dimension ne pouvant dépasser le format A2 (hauteur de 60 centimètres ; une largeur de 42 centimètres et/ou de 60 cm de diamètre) ; utilisation d'encre et colle écologiques
- Systèmes d'accroche constitués exclusivement de ficelle biodégradable (cellulose, chanvre industriel).

Par mesure de sécurité, les affiches ne pourront pas être situées à une hauteur supérieure à trois mètres du sol ni être disposées de manière à surplomber ou traverser des lieux de circulation (ex : guirlande) et de nature à créer un risque de chute de matériel sur les usagers.

Article 3 : Affichage des devantures des salles de spectacle

Seuls sont tolérés, sous l'entière responsabilité des organisateurs et gestionnaires, les calicots installés à plat sur les façades des lieux scéniques, sans obstruer les accès d'entrées et de sorties des établissements recevant du public et des immeubles d'habitation.

Le dispositif d'affichage ne doit être ni cloué, ni fixé à l'aide de fil de fer.

Article 4 : Limitation de l'affichage

L'affichage est interdit :

- Place Pie,
- Place Saint Jean le Vieux,
- Place du Petit Palais
- Place du Palais des Papes
- Place CRILLON
- Place de l'horloge
- Sur les grilles de clôture et à l'intérieur des espaces suivants :
 - Jardin Verger Urbain V
 - Square Agricole Perdiguier
 - Jardin du Rocher des Doms
 - Cité Administrative (angle cours Jean Jaurès et avenue du 7^{ème} Génie).

Les prestataires chargés de poser les affiches pour les compagnies ou les structures de production doivent transmettre leurs points de stockage au service de la collecte du Grand Avignon (simon.pradel@grandavignon.fr), en vue d'une optimisation de la collecte en fin de festival.

Article 5 : Dépôts de cartons et stockage de journaux gratuits

Le stockage de magazines ou journaux à destination gratuite des festivaliers est interdit sur l'espace public et sur le mobilier urbain.

Les cartons des professionnels à destination des services de collecte ne doivent être déposés qu'aux horaires autorisés et communiqués avant le début du Festival (modification temporaire d'horaires pour éviter les collectes pendant l'heure du déjeuner aux abords des terrasses).

Article 6 : Tracts

Sont interdits les déversements de tracts sur l'espace public.

Article 7 : Volume des affichages

L'objectif est de diminuer le nombre d'affiches et de supports papiers.

Le nombre d'affiche par spectacle est limité à 150.

Le nombre de flyers par spectacle est limité à 5 000.

Les compagnies, si elles n'utilisent pas l'ECOPACK proposé par l'association AF&C, produiront une facture de leur imprimeur indiquant le nombre d'affiches et de flyers.

Article 8 : Prise en charge des dégradations

Toute dégradation résultant de l'affichage et le non-respect des articles précédents seront à la charge des structures de production après établissement d'un procès-verbal.

Article 9 : Traitement des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Toute installation en infraction de ces dispositions fera l'objet d'une dépose d'office par les services municipaux avec établissement d'un procès-verbal aux frais des contrevenants, puis de l'émission d'un titre de recettes recouvrable par le Trésor Public conformément aux tarifs fixés par délibération municipale.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Application de l'arrêté

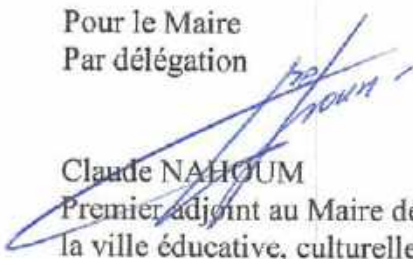
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **18 JUIN 2021**

Pour ampliation,

**L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**

Pour le Maire
Par délégation


Claude NAHOUM

Premier adjoint au Maire délégué à
la ville éducative, culturelle et solidaire

Parvenu à la Préfecture le :

Affiché le :



PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L. 2122.22, L2131-1, L3131-1 et L1414-1,
- **VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection des Adjoints(es) et Conseillers Municipaux délégués,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à :

Madame Maya PFEFER, pour

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, lorsqu'ils entrent dans les attributions du Département Juridique,
- b) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- c) l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- d) la transmission et la télétransmission des actes via le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité Dématérialisé) vers la Préfecture de Vaucluse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 8 juin 2021
Le Maire,



Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le
Affiché le

Notifié le
Signature

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L. 2122.22, L2131-1, L3131-1 et L1414-1,
- **VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection des Adjoints(es) et Conseillers Municipaux délégués,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès GAGLIARDI, pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, lorsqu'ils entrent dans les attributions du Département Juridique,
- b) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- c) l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- d) la transmission et la télétransmission des actes via le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité Dématérialisé) vers la Préfecture de Vaucluse.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maya PFEFER, Attachée territoriale Hors Classe, Cheffe du Département Juridique, l'habilitation de télétransmission accordée par arrêté du 8 juin 2021 est exercée par Madame Agnès GAGLIARDI.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 18 JUIN 2021
Le Maire,



Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :



**PÔLE RESSOURCES
SERVICE DES ASSEMBLÉES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTE DE RÉQUISITION**

Le Maire de la commune d'Avignon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant :

- Le préavis de grève déposé le 9 juin 2021 ;
- Le mouvement de grève ayant débuté le lundi 14 juin 2021 ;
- Les occupations et blocages de services publics municipaux constatés depuis le lundi 14 juin 2021 sur les divers sites des services municipaux ;
- L'organisation des élections régionales et départementales les 20 et 27 juin 2021 ;
- La nécessité de garantir le bon déroulement des opérations électorales grâce à la mobilisation adéquate et proportionnée des moyens humains et matériels de la Ville, et ce au besoin au moyen d'une réquisition ;
- Le risque avéré de voir ces opérations électorales empêchées ou significativement perturbées ;
- Les troubles graves à l'ordre public constitués par ce risque ;
- L'impossibilité de prévenir ces troubles graves à l'ordre public par un autre moyen que cette réquisition ;

Vu l'urgence découlant de ces circonstances,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents dont le nom figure dans le tableau en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés pour assurer le bon fonctionnement des bureaux de vote tout au long de la journée du dimanche 27 juin 2021.

Article 2 :

Cette réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au lundi 28 juin 2021 à 12 heures.

Article 3 :

Dans le cadre de cette réquisition, les agents susvisés se conforment aux instructions des services de la Ville chargés de l'organisation des élections.

Article 4 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents susvisés. Son ampliation sera affichée dans les locaux de l'hôtel de Ville et transmise à M. le Préfet.

Article 7 :

Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le, **24 JUIN 2021**

Pour ampliation,

L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Le Maire,
Cécile HELLE,



Parvenu à la Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signé le :

Composition des bureaux de vote Elections départementales et régionales 2021

2ème tour

BUREAU	LIEU	président	secrétaire
201	ECOLE MATERNELLE ARROUSAIRE 1	LEPAGE Anne Catherine	SEGALIN Catherine
202	ECOLE MATERNELLE ARROUSAIRE 2	LAMBERT Mirielle	BAFFIE Géraldine
203	ECOLE SIXTE ISNARD	Claude TUMMINO	BOUKABOUS Amel
204	G.S DES ROTONDES	DE BENITO Julien	VERCHIERE Nadine
205	MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS	GAILLARDET Nathalie	FAUQUE Isabelle
206	G.S DE LA TRILLADE	GACHON Nathalie	MERCIER Marie
207	ECOLE MATERNELLE DE LA TRILLADE	CHARRAS Christophe	LIOTARD Elodie
208	GYMNASE CHEVALIER DE FOLARD	CHASTANIER Denis	BOUVIRANDE Julie
209	ECOLE MIXTE ST RUF	Fahima HOUBA	MARGAN Camille
210	G.S JEAN HENRI FABRE 1	MEYRIEUX Nicole	CANET Hanna
211	G.S JEAN HENRI FABRE 2	HOKMAYAN Bernard	PALUMBO Florence
212	G.S LOUIS GROS 1	BOUHASSANE Kamila	TIKIER Christelle
213	G.S ROLAND SCHEPPLER 1	CORCORAL Frédérique	TISSOT Christel
214	G.S ROLAND SCHEPPLER 2	PRZYWBILSKI Stéphane	GUISELIN Anne Laure
215	SALLE POLYVALENTE CABRIERE	LICHIERE Françoise	GUENAOUI Naima
216	G.S DES OLIVADES 1	BORDAT Philippe	CILUFFO Harmonie
217	G.S DES OLIVADES 2	MAZZITELLI Sylvie	CHASSILAN Cécilia
218	ECOLE MATERNELLE CLOS DE LA MURETTE	GONTARD Paul Roger	BOUADJENAK Rafik
219	G.S LES GRANDS CYPRES	SALVATORE François	JOUE Jessica
220	ECOLE SAINT GABRIEL 1	LABROT Isabelle	AMEDEAU Lina
221	CHATEAU DE LA BARBIERE	BOULGHOBRA Linda	HIMMI Fatima

322	HOTEL DE VILLE 1	PEYRE Joel	MUNOS Sophie
323	HOTEL DE VILLE 2	Kader BELHADJ	Roland LOCONTE
324	HOTEL DE VILLE ANNEXE	ANDRE Sylvain	MERGNAC Martine
325	G.S.PERSIL.POUZARAQUE 1	AUTHEMAN Bernard	INCREMONA Marine
326	G.S.PERSIL.POUZARAQUE 2	BLUY Jean-Marc	FARH Rania
327	G.S.PERSIL.POUZARAQUE 3	BERTRAND Marie Anne	SOUBREVILLA Lory
328	Ecole primaire LA CROISIERE 1	CHASSILLAN Magali	DEQUEKER Christophe
329	Ecole primaire LA CROISIERE 2	BONNEFOY Emilie	VERNIER Hugo
330	MAIRIE ANNEXE NORD	TEYSSIER Sandra	PASCALIN Véronique
331	MATERNELLE STUART MILL	WEBER Marion	MOUNAIM BAGHDADI Nasima
332	G.S.STUART MILL	DEVIDE Valérie	AHRAOUI Asmaï
333	Gymnase JEAN BRUNET	BOULGHOBRA Mourad	OUIRINI Amal
334	G.S DE MASSILLARGUES 1	PETITBOULANGER Arnaud	AUDEMARD Marie
335	G.S DE MASSILLARGUES 2	CASTEL Claude	NASRI Nasredine
336	G.S Simone Veil 1 (ex GS Thiers 1)	SIMELIERE Marc	BOUASRIA Alham
337	G.S Simone Veil 2 (ex GS Thiers 2)	MESLIER Angelina	MICHEL Emilie
338	ECOLE PRIMAIRE F.MISTRAL 1	TEXTORIS Joanne	SETAITIA Inès
339	ECOLE PRIMAIRE F.MISTRAL 2	PORTEFAIX Isabelle	RAGE Joanna
340	ECOLE PRIMAIRE F.MISTRAL 3	GIORGIS Sébastien	DIDIER Marie Claude
341	ECOLE PUBLIQUE BOUQUERIE 1	GAY Catherine	FARANO Sébastien
342	ECOLE PUBLIQUE BOUQUERIE 2	BEVNET Cyril	RAMEAU Cynthia
343	MAISON POUR TOUTS DE CHAMPELEURY	BAREL HOMASSON Martine	DIMONDO Isabelle
344	GS Marcel Perrin 1 (ex G.S MONCLAR 1)	Eric DESHAYES	APPLANAT Brigitte

Composition des bureaux de vote Elections départementales et régionales 2021

2ème tour

345	G.S Marcel Perrin 2 (ex MONCLAR 2)	NAHOUM Claude	CAZORLA Brigitte
346	G.S LOUIS GROS 2	QUENNESON Loic	LEFORT Sofia
347	ANNEXE MAIRIE DE LA BARTHELASSE	CORNIOU Patrice	PALAO Frédérique
448	G.S SAINT JEAN 1	BENAMAR Fatima	FOYARD Sandrine
449	G.S SAINT JEAN 2	BOUKABOUS Zouaoui	BENADDOU Zouhir
450	G.S DES ROTONDES	PLANES Caroline	ALEXANDRE Marie Pierre
451	ECOLE MATERNELLE LES NEUF PEYRES	COLOMBA Frédéric	PEREZ Sandrine
452	ECOLE MATERNELLE DES NEUFS PEYRES	GLIN Béangère	LEYDIER Stella
453	MATERNELLE CLOS DU NOYER	SETTIO Douira	Marion MONTAGNOLE
454	MAIRIE ANNEXE EST	CLAVEL Martine	FRANCOIS Brigitte
455	ECOLE PRIM. DE L'AMANDIER 1	PERSIA Ghislaine	KLEIN Karine
456	ECOLE PRIM. DE L'AMANDIER 2	URBANI Pascale	BECHICHE Anissa
457	G.S PIERRE DE COUBERTIN 1	GOUDJIL Jefel	Leila SALHI
458	G.S PIERRE DE COUBERTIN 2	BISMUTH Sophie	Ayoub MEZIANI
459	Gymnase de la Martelle 1 -Montfayet	EL GOUV Nasser	CHILAH Hicham
460	Gymnase Martelle 2 - Montfayet	ROBERT Marianne	DIAFAT Tatiana
461	CENTRE ADMINISTRATIF DE MONTFAVET 1	ABEL RODET Laurence	DUMAS Gaelle
462	CENTRE ADMINISTRATIF DE MONTFAVET 2	QUINZIO Gwladys	KHARIFI Samyaa
463	CENTRE ADMINISTRATIF DE MONTFAVET 3	MINNSEN Laure	CAPPOZOLLÉa
464	SALLE MUNICIPALE DU REX- MONTFAVET 1	PATAILLOT Didier	MEDJELLEKH Sarah
465	SALLE MUNICIPALE DU REX- MONTFAVET 2	MARANO Céline	MIRALLES Eva
466	G.S STE CATHERINE 1	ROCCI Christian	BRUN Gaelle

Composition des bureaux de vote Elections départementales et régionales 2021

2ème tour

467	G.S STE CATHERINE 2	ZAIDAT Abdelkader	CHIARUGI Barbara
468	SALLE POLYVALENTE DE MONTFAVET 1	ABDELKRIM Dalila	JEANNE Jenifer
469	SALLE POLYVALENTE DE MONTFAVET 2	PELLEGRIN Julie	MAFFETTES Vincent
470	ECOLE SAINT GABRIEL 2	LICHAIRE Franck	FRAGUAS CHOZAS Miranda

322 bis Hôtel de Ville 3

BUSSI Nadine

MONTREYNAUD Myriam

1ère expérience

non-préfecture : 24/06/2021

Départementales et Régionales 2021		Dimanche 20 juin		Dimanche 27 juin	
Canton 2					
201	Mat. ARROUSAIRE	CHAMROUK Mounir	SPORT	BEN MIMOUN Bouadjar	PU
202	Mat. ARROUSAIRE	TALAALACHT Driss	MUS	TALAALACHT Driss	MUS
203	Mat. SIXTE ISNARD	BOUGHALEM Ahmed	BIB	BOUGHALEM Ahmed	BIB
204	GS ROTONDES	BLANC Kevin	VOIRIE	GREGOIRE Christophe	VEG
205	Maison Combattants	BENRABAH Layachi	OEP	BENRABAH Layachi	OEP
206	GS TRILLADE	PACAUT Didier	MUS	PACAUT Didier	MUS
207	Mat. TRILLADE	SCAL Alexandre	SPORT	SCAL Alexandre	SPORT
208	GYM Chevalier Folard	LAMRI Abdelhamid	SPORT	LAMRI Abdelhamid	SPORT
209	GS St RUF	SURLEVE Claude	SPORT	SURLEVE Claude	SPORT
210	GS JH FABRE	PITINO Carole	ENS	MURZILI Olivier	SPORT
211	GS JH FABRE	TARRES Joseph	SPORT	TARRES Joseph	SPORT
212	GS LOUIS GROS	SOUFI Djamel	SPORT	SOUFI Djamel	SPORT
213	GS R. SCHEPPLER	GUEY Yannick	SALMA	GUEY Yannick	SALMA
214	GS R. SCHEPPLER	DADONE Valerian	SALMA	DADONE Valerian	SALMA
215	Salle CABRIERE	ZAMOUN Mahammed	TP	ZAMOUN Mahammed	TP
216	GS LES OLIVADES	EL HAIL Khaled	QUOT	EL HAIL Khaled	QUOT
217	GS LES OLIVADES	GONCALVES RIBEIRO Olivier	SPORT	GONCALVES RIBEIRO Olivier	SPORT
218	Mat. Clos MURETTE	AMERGOU L Nassir	ARCH	AMERGOU L Nassir	ARCH
219	GS Grands Cyprès	EL HAMDI Abdelkader	VEG	EL HAMDI Abdelkader	VEG
220	GS St GABRIEL	GOMES DA CUNHA Géramy	VEG	GOMES DA CUNHA Géramy	VEG
221	Château BARBIERE	MESROUK Guiwa	QUOT	MESROUK Guiwa	QUOT
Canton 3					
322	MAIRIE	VOLT Jean-Christophe	VEG	VOLT Jean-Christophe	VEG
323	MAIRIE	DI FRANZA Jean-Louis	LOG	DI FRANZA Jean-Louis	LOG
324	MAIRIE Annexe	REGA Lilian	BIB	REGA Lilian	BIB
325	GS PERSIL POUZARAQUE	MARTINEZ Pascal	PROT	MARTINEZ Pascal	PROT
326	GS PERSIL POUZARAQUE	FRANCOIS Eric	PROT	PEPIN Léa	SPORT
327	GS PERSIL POUZARAQUE	SELMi Lionel	PROT	SELMi Lionel	PROT
328	GS CROISIÈRE	MIONE François	QUOT	MALETERRE Rémy	QUOT
329	GS CROISIÈRE	JULLI Albert	QUOT	BONHOMME Jérémy	PU
330	MAIRIE NORD	BUSSI Florian	PU	BUSSI Florian	PU
331	Mat. STUART MILL	VIGNAL Jean-Claude	CULT	VIGNAL Jean-Claude	CULT
332	GS STUART MILL	ARGILLER Jonathan	Moy Mut	ARGILLER Jonathan	Moy Mut
333	Gym BRUNET	ABERGEL Hervé	SPORT	ABERGEL Hervé	SPORT
334	GS MASSILLARGUES	COLCELLINI Serge	CVL	COLCELLINI Serge	CVL
335	GS MASSILLARGUES	BEN MIMOUN Bouadjar	PU	IHAMOUINE Frederic	QUOT
336	GS. SIMONE VEIL	CHICOT Sylvain	PU	EI HAMDI Yassin	PU
337	GS. SIMONE VEIL	CHRISTOL Gérard	SPORT	CHRISTOL Gérard	SPORT
338	GS MISTRAL	ABOU KHALIL Yannis	CVL	DE ZORDI Guillaume	VEG
339	GS MISTRAL	MEGUENNI El Hachemi	BIB	BOURAS Nasser	TP
340	GS MISTRAL	BELUET Alex	VOIRIE	BELUET Alex	VOIRIE
341	GS BOUQUERIE	ADAMO Frédéric	OEP	ADAMO Frédéric	OEP
342	GS BOUQUERIE	DUVIVIER Sylvain	VEG	DUVIVIER Sylvain	VEG
343	MPT CHAMPFLEURY	BELHADI Ziden	QUOT	BELHADI Ziden	QUOT
344	GS MARCEL PERRIN	BRECHET Serge	LOG	BRECHET Serge	LOG
345	GS MARCEL PERRIN	MOHATTA Mohammed	PROP	MOHATTA Mohammed	PROP
346	GS LOUIS GROS	SOUFI Brahim	SPORT	SOUFI Brahim	SPORT
347	MAIRIE BARTHELASSE	GANDELET Stephane	PROX	GANDELET Stephane	PROX
Canton 4					
448	GS SAINT JEAN	CHENAF Kalifa	VEG	CHENAF Kalifa	VEG
449	GS SAINT JEAN	KACI Said	VEG	KACI Said	VEG
450	GS ROTONDES	DELPUECH Sandrine	IMMOB	DELPUECH Sandrine	IMMOB
451	Mat NEUF PEYRES	BERTIN Jeremy	VOIRIE	MISSUD Thierry	VOIRIE
452	Mat NEUF PEYRES	SANCHEZ Jean	OEP	CAVALLINO Michel	OEP
453	Mat. CLOS DU NOYER	COIN Alex	SPORT	MEGUENNI El Hachemi	BIB
454	MAIRIE EST	CHAIBAINOU Jacques	PF	CHAIBAINOU Jacques	PF
455	GS. AMANDIER	BELMIMOUN Khadidja	ENS	BELMIMOUN Khadidja	ENS
456	GS. AMANDIER	ROBERT Didier	SPORT	ROBERT Didier	SPORT
457	GS COUBERTIN	MIMOUN Wassila	TP	MIMOUN Wassila	TP
458	GS COUBERTIN	BOURAS Nasser	TP	EL MOUCHOUY Rachid	TP
459	Gym La Martelle	DEGOIRAT Thibault	GAR	DEGOIRAT Thibault	GAR
460	Gym La Martelle	PASCAL Vincent	ENS	PASCAL Vincent	ENS
461	Centre. Adm. Montfavet	JOUFFRET Cédric	GAR	JOUFFRET Cédric	GAR
462	Centre. Adm. Montfavet	PRIVE Romuald	Voirie	PRIVE Romuald	Voirie
463	Centre. Adm. Montfavet	DJELLAL Michel	ENS	DJELLAL Michel	ENS
464	Salle du REX	LAURO David	RD	LAURO David	RD
465	Salle du REX	MORATTI Nathalie	QUOT	MICHALOU Abderahim	SPORT
466	GS Ste. CATHERINE	DECHANOZ Laurent	BAT	DECHANOZ Laurent	BAT
467	GS Ste. CATHERINE	COQUET Jean-Pierre	QUOT	COQUET Jean-Pierre	QUOT
468	Salle Polyvalente Montfavet	BOUDEHEDJ Hamid	RPE	BOUDEHEDJ Hamid	RPE
469	Salle Polyvalente Montfavet	ORENGA Saadia	LOG	BOUGUERNE Bilal	SPORT
470	GS St GABRIEL	DJELAIBIA Tomy		DJELAIBIA Tomy	

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI

☎ 04 90 80 84 74

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L. 2122.22, L2131-1, L3131-1 et L1414-1,
- **VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection des Adjoints(es) et Conseillers Municipaux délégués,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à :

Madame Ines FEIJOO, pour

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et entrant dans les attributions du **Département Finances et Gestion**,
- b) la transmission et la télétransmission des actes via le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité Dématérialisé) vers la Préfecture de Vaucluse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le **24 JUN 2021**
Le Maire,

Pour ampliation



Cécile HELLE

Parvenu en Préfecture le
Affiché le

Notifié le
Signature

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI

☎ 04 90 80 84 74

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L. 2122.22, L2131-1, L3131-1 et L1414-1,
- **VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection des Adjoints(es) et Conseillers Municipaux délégués,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric COLOMBA, pour

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et entrant dans les attributions du **Département des Ressources Humaines**,
- b) la transmission et la télétransmission des actes via le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité Dématérialisé) vers la Préfecture de Vaucluse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le **24 JUIN 2021**
Le Maire



Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le
Affiché le

Notifié le
Signature

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI

☎ 04 90 80 84 74

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.19, L. 2122.22, L2131-1, L3131-1 et L1414-1,
- **VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection des Adjoints(es) et Conseillers Municipaux délégués,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Sylvain FABRE, pour

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et entrant dans les attributions de la **Direction de la Commande Publique**,
- b) la transmission et la télétransmission des actes via le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité Dématérialisé) vers la Préfecture de Vaucluse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le **24 JUIN 2021**
Le Maire,

Pour ampliation



Cécile HELLE

Parvenu en Préfecture le
Affiché le

Notifié le
Signature



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-995
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 17 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement **ADRESSE THEATRE** type L catégorie 4ème sis 2 avenue de la Trillade à Avignon, géré par Monsieur **TOURNAIRE** est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

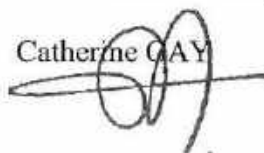
Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 24 juin 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY





**Pôle Vivre la Ville
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public**

Nos Réf. AB/VB – 21-0176

ARRETE

**Prescrivant des mesures particulières
à l'occasion du FESTIVAL N°107/2021**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L1311-1 L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1-4-6
VU le Code de la santé publique du titre I au titre Iv – article L.1321-1, L.3311.1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,
VU le Code de commerce, et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R 310-8 –R 310-9,
VU le Code pénal et notamment les articles L 321-7 – R 321-1 - R 321-9,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-4,
VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1985 réglementant l'implantation des chapiteaux, tentes et structures,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS – du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon,
VU l'arrêté municipal réglementant la sauvegarde du patrimoine arborescent géré par la Ville d'Avignon en date du 30 mai 1994,
VU l'arrêté municipal du 20 juin 1996 portant interdiction du racolage commercial,
VU l'arrêté municipal du 2 février 1998, portant création d'une zone de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur la Commune d'Avignon – Montfavet,
VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2007 réglementant certains aspects de la vente et de la consommation des boissons alcooliques et du stationnement en réunion sur les espaces publics,
VU l'arrêté municipal du 13 février 2007 réglementant les horaires d'ouverture des épiceries et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boissons à emporter et interdisant la consommation d'alcools en réunion aux abords desdits établissements,
VU l'arrêté municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique en date du 26 juin 2017,
VU l'arrêté municipal n°58/2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulants en date du 19 avril 2021,
VU l'arrêté municipal portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il importe d'adopter des mesures destinées à assurer la sécurité et la commodité de la circulation, à prévenir les atteintes à la salubrité publique et à maintenir le bon ordre pendant la période estivale et notamment à l'occasion du Festival d'AVIGNON qui aura lieu :

- **FESTIVAL IN – du lundi 05 juillet au dimanche 25 juillet 2021**
- **FESTIVAL OFF – du mercredi 07 juillet au samedi 31 juillet 2021**

ARRETE

ARTICLE 1 - Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent, sauf mentions particulières, pendant la période du **lundi 05 juillet au samedi 31 juillet 2021** à l'ensemble de l'intra-muros et plus particulièrement, à la Place de l'Horloge et autres voies et places publiques ci-après :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Place du Palais des Papes | - Rue Corneille | - Rue Favart |
| - Place du Puits des Boeufs | - Rue de Mons | - Place des Carnes |
| - Rue Gérard Philippe | - Place du Change | - Place de l'Amirande |
| - Rue Jean Vilar | - Rue Balance | - Rue Vice Légal |
| - Place Daniel Sorano | - Rue de la République | - Rue des Lices |
| - Rue Racine | - Cours Jean Jaurès | - Rue Magnanen |
| - Rue Molière | - Place Crillon | - Rue des Teinturiers |
| - Rue Félicien David | - Place Saboly | - Rue Guillaume Puy |

Elles ne peuvent pas être contradictoires aux mesures édictées éventuellement dans le cadre de la pandémie de la COVID 19 qui s'imposeront de fait.

ARTICLE 2 -

L'installation de toute banderole est strictement interdite en travers de toutes les voies réservées à la circulation des véhicules, à l'exclusion du dispositif aménagé à cet effet Cours Jean Jaurès.

Les affichages et toutes publicités pour les spectacles devront suivre les indications de l'arrêté municipal établi à cet effet.

ARTICLE 3 - Les établissements utilisant des chapiteaux, des tentes et des structures, devront respecter les règles suivantes :

1. Formuler une déclaration préalable auprès de l'administration,
2. Visite de sécurité obligatoire,
3. Soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation de l'espace public, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle pour le branchement électrique des structures par une demande d'alimentation auprès de la S.A. fournisseur d'électricité. Les dépenses d'électricité sont à la charge du permissionnaire.

L'usage d'un groupe électrogène individuel est autorisé en cas de besoin, sous réserve de ne pas constituer de gênes pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Tout lieu bâti ou toute structure temporaire accueillant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des Commissions de Sécurité.

ARTICLE 5 - Aucune autorisation d'exploitation de licence de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ne sera délivrée en Intra-Muros par La Direction des Affaires Générales de la Ville, pour la durée du Festival.

Toutefois, des autorisations de buvette temporaire sont exceptionnellement délivrées pour les institutions représentatives des professions viticoles et les villages du In et du Off (le In se situant au 18 rue des Teinturiers dans la cour du Lycée St Joseph, et le Off dans l'école Thiers au 1 rue des Ecoles).

ARTICLE 6 - La cuisson des aliments est interdite sur le domaine public.

Seuls les professionnels du commerce alimentaire, de la restauration et débitants de boissons peuvent vendre des produits alimentaires et des boissons, sur les lieux explicitement indiqués dans leur arrêté, à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation motivée.

ARTICLE 7 - Toute activité commerciale ambulante quelle que soit l'installation, mobile ou fixe, est interdite hors des emplacements définis par l'arrêté municipal du 19 avril 2021 N° 58/2021 et le présent

arrêté. Les personnes autorisées à s'installer sur ces emplacements ouverts à la vente ambulante ainsi que les peintres et caricaturistes devront être munis en permanence de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par l'Administration.

ARTICLE 8 - S'applique l'Arrêté Municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique, établi par la Police Municipale de la Ville d'Avignon en date du 26 Juin 2017 et indiquant les mesures applicables du 1^{er} au 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 9 – Aucune animation et/ou spectacle permanents ne pourra se dérouler sur le domaine public. Néanmoins, des occupations temporaires du domaine public pour la présentation de pièces de théâtre, de mimes, de marionnettes, de magiciens, de musiciens ou de parades sont tolérées pendant la période de Festival dans les rues et les places d'Avignon et sont soumises aux conditions énumérées ci-dessous :

- Pas d'occupation permanente du domaine public de plus de 30 minutes et toute activité doit cesser 1h avant le début des spectacles aux abords des lieux scéniques des Festivals autorisés
- Pas d'occupation à proximité immédiate de la porte de l'Hôtel de Ville
- Pas d'occupation sur les parvis des lieux de cultes pendant tous les offices
- Pas d'occupation dans le Jardin du Verger Urbain V
- Pas d'utilisation de matériel de scène, tels que gradins, tentures etc...
- Pas d'acte commercial (vente de disques, cassettes, boissons, restauration etc...) ni de quête.
- Pas d'usage de feu sur le domaine public.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution de décisions particulières prises antérieurement pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 JUIN 2021

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Claude NAHOUM